



# CONVENTION DE COMPTE DE DEPÔT

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### SOMMAIRE

<b>TITRE I – LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DE LA CONVENTION</b>	<b>2</b>	CHAPITRE I – OBLIGATION DE VIGILANCE ET D'INFORMATION	11
<b>TITRE II – LE COMPTE DE DEPÔT</b>	<b>2</b>	CHAPITRE II – INTERMEDIATION EN ASSURANCE	11
CHAPITRE I – LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE	2	CHAPITRE III – DURÉE ET RESILIATION DE LA CONVENTION – CLÔTURE DU COMPTE	12
CHAPITRE II – LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE	3	CHAPITRE IV – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION	12
CHAPITRE III – LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT FONCTIONNANT SUR LE COMPTE	3	CHAPITRE V – RESOUDRE UN LITIGE	12
CHAPITRE IV – LA PROCURATION	7	CHAPITRE VI – GARANTIE DES DÉPÔTS	13
CHAPITRE V – LA FACILITÉ DE CAISSE AUTOMATIQUE	7	CHAPITRE VII – DONNEES PERSONNELLES	13
CHAPITRE VI – L'INDISPONIBILITÉ DES ACTIFS PAR SUITE DE SAISIE OU D'AVIS À TIERS DÉTENTEUR	8	CHAPITRE VIII – SECRET BANCAIRE	13
CHAPITRE VII – LES SERVICES EN LIGNE	8	CHAPITRE X – DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT	14
CHAPITRE VIII – LE TRANSFERT DU COMPTE	10	CHAPITRE XI – LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS, LANGUE	14
CHAPITRE IX – LE SORT DU COMPTE EN CAS DE DÉCÈS DU TITULAIRE	10	ANNEXE – FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION	14
CHAPITRE X – LES CONDITIONS TARIFAIRES	11	NOTICE D'INFORMATION RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	15
<b>TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>11</b>		

> La Convention de compte de dépôt (ci-après la Convention) établie conformément aux dispositions de l'article L. 312-1-1 du Code monétaire et financier, est constituée des présentes conditions générales, de conditions particulières, d'une annexe « Conditions de fonctionnement des cartes » (ci-après le « Contrat Carte), d'une annexe « Garantie des dépôts » ainsi qu'un Guide des Conditions et Tarifs pour les particuliers, remis à la signature de la Convention, disponible également en agence et sur le site internet [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc) (ci-après le Site), lequel s'applique à l'ensemble des frais, commissions, tarifs et autres coûts perçus au titre de la Convention. BNP Paribas Nouvelle Calédonie et le Client sont respectivement désignés dans la Convention sous les termes génériques de « Banque » ou « BNP Paribas Nouvelle Calédonie » et de « Client ».

> La Convention organise de manière standard la gestion du compte de dépôt à vue en XPF ouvert par tout Client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, sur les livres de la banque BNP Paribas Nouvelle Calédonie, société anonyme dont le siège social est à NOUMEA (98800), 37 avenue Henri Lafleur, et immatriculée au RCS de Nouméa sous le n° B067 066 RIDET 067066002. BNP Paribas Nouvelle Calédonie est agréé en qualité d'établissement de crédit et est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (pour des informations complémentaires sur le sujet, vous pouvez vous adresser à l'ACPR, 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09) et immatriculée au RIAS sous le numéro NC170031.

> Lorsque la personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels est domiciliée en Nouvelle-Calédonie ou de nationalité française résidant hors de Nouvelle-Calédonie, dépourvue d'un compte de dépôt en Nouvelle-Calédonie et qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, elle peut demander à l'Institut d'Emission d'Outre-mer (IEOM) de désigner un établissement qui, sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et des services énumérés par l'article D.312-5-1 du Code monétaire et financier. En pareille situation, la Banque propose une autre convention adaptée aux exigences légales et réglementaires.

> Lorsque la personne n'est pas titulaire d'un chéquier, la Banque lui propose une autre convention, spécifique comportant des moyens de paiement alternatifs. Les dispositions prévues dans la Convention s'appliquent aux agences ou succursales de la Banque situées en Nouvelle-Calédonie.

## TITRE I – LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DE LA CONVENTION

> La Banque fournit au Client le texte de la Convention préalablement à sa souscription et, à tout moment de la relation contractuelle, sur simple demande du Client, sur support papier ou sur support durable.

> La Convention peut être souscrite en agence, à la suite ou non d'un démarchage, ou dans le cadre d'une vente à distance, utilisant exclusivement une ou plusieurs technique(s) de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion de la présente Convention.

Préalablement à cette souscription, la Banque fournit également au Client une note d'information précontractuelle, disponible en agence et sur le Site.

> L'acceptation de la Convention est formalisée par la signature du Client.

> Si le Client est déjà titulaire d'un ou plusieurs(s) compte(s), les accords préexistants concernant les produits et services dont le Client bénéficie déjà dans le cadre de la gestion de ses comptes sont maintenus. Le Client bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la Convention sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Pour exercer ce droit de rétractation, le Client doit renvoyer par lettre recommandée avec avis de réception (« LRAR »), avant expiration du délai de 14 jours, le formulaire de rétractation joint à la Convention, à l'adresse indiquée sur ce formulaire après l'avoir rempli, daté et signé. Coût de la rétractation : frais d'envoi de la LRAR (tarif postal en vigueur). L'exercice du droit de rétractation sur la Convention emportera résiliation de cette Convention dans toutes ses composantes.

> En cas de rétractation, le Client doit restituer s'il y a lieu à la Banque toutes les sommes perçues au titre de la Convention, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter du jour de sa notification de rétractation. La Banque devra procéder de même au plus tard dans les 30 jours à compter de la réception de cette notification.

> Le Client peut demander un commencement d'exécution de la Convention pendant le délai de rétractation, sans toutefois renoncer à son droit de rétractation qui reste acquis. Sauf accord du Client, la Convention ne peut commencer à être exécutée qu'à l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

## TITRE II – LE COMPTE DE DEPÔT

> Le compte sera ouvert et tenu conformément à (et sous réserve de) la législation monétaire fiscale ou relative aux embargos, à la lutte contre la corruption, contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, en vigueur en Nouvelle-Calédonie et dans les pays concernés par une transaction.

## CHAPITRE I – LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE

> La Banque vérifie l'identité et le domicile de tout nouveau Client au moyen des justificatifs qu'elle demande.

> La Banque se réserve la possibilité de demander des justificatifs complémentaires, notamment :

- lorsque le Client est un mineur (émancipé ou non) ou fait l'objet d'un régime de protection (majeur protégé ou sous mandat de protection future) ;

- et/ou une législation étrangère régit la situation du Client.

L'application ou la mise en œuvre de la loi américaine FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) s'effectue :

> en France métropolitaine et dans les départements et région d'outre-mer (DROM) conformément à un accord intergouvernemental signé par la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et à toute loi, règlement, lignes directrices ou instruction fiscale qui sont ou seront en vigueur en France ;

> En Nouvelle-Calédonie, à Saint Barthélémy, Saint Martin et Wallis et Futuna, conformément aux règles spécifiques applicables sur ces territoires. (Ci-après désignés « Réglementation FATCA »).

Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale, la Réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » dite FATCA et la Norme commune d'échange automatique de renseignements en matière fiscale de l'OCDE imposent à la Banque d'effectuer des diligences aux fins d'identifier les résidences fiscales de ses clients et plus spécifiquement d'identifier les US Person en application de la réglementation FATCA.

> A cet effet, la Banque collecte la documentation requise, notamment un formulaire d'auto certification et tous justificatifs, informations et/ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du Client.

> La Banque déclare également annuellement au Trésor Américain (IRS) des données relatives à ces comptes et à leurs titulaires.

> Aussi, le Client est informé que la Banque sera amenée, à cette fin, à communiquer au Trésor Américain (IRS) et/ou à toute personne à

laquelle la Banque pourrait confier l'exécution de ses obligations, les informations et données requises par la Réglementation FATCA lorsqu'elle identifie le Client comme étant une Personne Américaine, ou présume qu'il a ce statut.

> Pendant toute la durée de la Convention, le Client, ses représentants légaux et ses mandataires, s'engagent, au regard de la Réglementation FATCA, et dans les formes et conditions agréées par la Banque à :

- Communiquer sous les meilleurs délais à la Banque tous documents, informations, attestations et/ou justificatifs requis par elle pour établir ou justifier du statut fiscal du Client, ou de tout changement le(s) concernant,
- Informer immédiatement la Banque de toute modification du statut fiscal du Client, et plus généralement, de tous événements les concernant.

## CHAPITRE II – LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE

### 1. Types de compte proposés

#### 1.1 Compte individuel

##### a) Modalités générales de fonctionnement

> Le Client peut disposer librement de ses avoirs en compte, sauf cas d'indisponibilité des actifs prévu au Chapitre VI du Titre II des présentes.

> La Banque enregistre toutes les opérations de retrait et de dépôt effectuées sur le Compte par le Client et les mandataires.

##### b) Modalités spécifiques pour les mineurs non émancipés, les majeurs protégés et le Client sous mandat de protection future

> Les représentants légaux des mineurs non émancipés sont seuls habilités à faire fonctionner le Compte. Toutefois, le mineur âgé d'au moins 16 ans, peut être autorisé par son représentant légal à faire fonctionner le Compte sous sa seule signature. Le mineur, âgé d'au moins 16 ans et salarié ou boursier, peut faire fonctionner le Compte sous sa seule signature, sauf opposition expresse du représentant légal. Le représentant légal reste responsable des conséquences pouvant résulter du fonctionnement du Compte sur la seule signature du mineur.

> Le majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle peut faire fonctionner seul le Compte, sous réserve des dispositions spécifiques (interdictions, restrictions) figurant dans le jugement du juge des tutelles.

> Le majeur à l'égard de qui une habilitation familiale spéciale a été délivrée peut faire fonctionner son compte seul, sous réserves des droits dont l'exercice a été confié à la personne habilitée par le jugement du juge des tutelles.

> Le majeur sous tutelle ou à l'égard de qui une habilitation familiale générale a été délivrée ne peut pas faire fonctionner seul le Compte sauf dans les conditions et limites déterminées par le jugement du juge des tutelles.

> Le Client sous mandat de protection future peut faire fonctionner seul le Compte, sauf clause contraire prévue dans le mandat. Le mandataire de protection future, en fonction des spécificités du mandat, peut également faire fonctionner le Compte.

#### 1.2 Compte joint

> Le compte joint est un compte collectif fonctionnant selon un principe dit de solidarité active (permettant à l'un quelconque des cotitulaires d'effectuer seul toutes les opérations sur le compte, au débit comme au crédit) et passive (permettant à l'un seul des cotitulaires d'engager solidairement l'ensemble des cotitulaires).

Il en résulte que les cotitulaires sont tenus de payer toutes les sommes dues à la Banque au titre du fonctionnement du Compte. Le Client mineur non émancipé ou majeur protégé ne peut pas être cotitulaire d'un compte joint. Sauf stipulation contraire, tout courrier, relevé ou acte pourra être valablement délivré à (ou par) un seul des cotitulaires. Chaque cotitulaire informe les autres cotitulaires des communications qu'il a reçues de la Banque.

> Le compte joint sera transformé en un compte indivis :

• dès que la Banque a connaissance de l'incapacité d'un des cotitulaires. Au préalable, la Banque en informe les cotitulaires ;

• lorsque le compte joint est dénoncé par l'un des cotitulaires (une confirmation écrite sera nécessaire).

> Dans les 2 cas ci-dessus :

• la Banque demande la restitution des chèquiers et des cartes bancaires, chaque cotitulaire restant responsable de l'utilisation des instruments de paiement non restitués ;

• la Banque sollicite les instructions des cotitulaires pour procéder à la clôture du Compte, afin de mettre fin, si les cotitulaires le souhaitent, à la procédure de signature conjointe de tous les cotitulaires.

> En cas de mise en œuvre du mandat de protection future, le compte joint détenu par le Client sous mandat et un tiers est transformé, en compte indivis. Lorsque le mandat de protection future sous forme notarié prévoit la possibilité pour le mandataire d'effectuer des actes de disposition, les instructions conjointes du mandataire et du tiers cotitulaire suffisent pour la répartition des avoirs et la clôture du compte joint. Dans les autres cas, une intervention du juge des tutelles est nécessaire.

#### 1.3 Compte indivis

> Le compte indivis est un compte collectif fonctionnant sans solidarité active sous la signature conjointe de tous ses cotitulaires, sous celle de leur mandataire commun ou du mandataire de protection future et du cotitulaire du compte.

### 2. Obligations à la charge du Client

> Le Client s'engage à fournir sans délai à la Banque toute information, toute modification et tout justificatif utiles au fonctionnement et à la gestion du Compte (de sa propre initiative ou à la demande de la Banque) incluant le changement de coordonnées (email, téléphone ou adresse).

> Le Client s'engage à surveiller régulièrement ses comptes, tout manquement pouvant être constitutif d'une négligence de sa part.

### 3. Retraits et dépôts d'espèces en XPF

> Le Client peut effectuer des retraits d'espèces auprès des distributeurs de billets ou en agence comme suit :

(I) si l'agence dispose d'un service de caisse :

• sans chéquier à l'agence qui tient son Compte et qui dispose d'un service de caisse. Ce retrait d'espèces donne lieu à édition d'un bordereau en double exemplaire, l'un pour le client, l'autre (signé du Client) pour la Banque ;

• par chèque ; ou

(II) si elle ne dispose pas de service de caisse : avec une carte de dépannage temporaire (180 000 F CFP par retrait) pour l'opération concernée et auprès d'un distributeur de l'agence l'ayant délivrée.

> Le client peut effectuer des dépôts d'espèces auprès des agences BNP Paribas Nouvelle Calédonie disposant d'un service de caisse ou avec sa carte BNP Paribas dans les agences pourvues d'un automate de dépôt en suivant les instructions précisées à l'écran. Le compte est crédité du montant de la somme remise.

> En cas d'opération non autorisée ou mal exécutée, le Client le signale à la Banque sans tarder et au plus tard dans les 13 mois qui suivent la date de l'opération.

## CHAPITRE III – LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT FONCTIONNANT SUR LE COMPTE

Un instrument de paiement est un moyen qui permet au Client de réaliser une opération de paiement, c'est-à-dire de transférer des fonds quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.

Une opération de paiement peut être initiée :

- Par le Client, qui donne un ordre de paiement à la Banque ;
- Par le Client, qui donne un ordre de paiement à la Banque par l'intermédiaire du bénéficiaire ;

- Par le bénéficiaire, qui donne un ordre de paiement à la Banque du Client, fondé sur le consentement préalable donné par le Client.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au fonctionnement des instruments de paiement suivants, mis à disposition du Client par la Banque sous réserve de son éligibilité :

- Chèques,
- Carte,
- Les autres instruments de paiement : le virement et le prélèvement.

## 1. Les chèques

### 1.1 Délivrance et renouvellement des chéquiers

> La Banque peut refuser, par décision motivée, de délivrer des chéquiers ou de demander la restitution de chéquiers antérieurement délivrés. La Banque réexamine périodiquement la situation du Client, sur la base des éléments justifiant de l'évolution de celle-ci, que le Client lui communique par écrit.

> Les formules de chèques délivrées par la Banque sont celles en usage en Nouvelle-Calédonie et libellées en XPF.

> Avant de délivrer un chéquier, la Banque interroge le fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiement de chèques et recueille, si elle l'estime nécessaire, d'autres renseignements.

> Les chéquiers sont tenus à la disposition du Client à l'agence de son choix pendant un délai de deux mois (à l'expiration de ce délai, les chéquiers non retirés par le Client seront détruits par la Banque) ou peuvent lui être expédiés sur sa demande à son domicile, par lettre suivie (sans frais) ou par LRAR (à ses frais).

> Les chéquiers sont renouvelés automatiquement mais peuvent également faire l'objet d'une commande exceptionnelle. Les formules de chèques, que le Client s'interdit de modifier, sont barrées et stipulées non endossables.

> Il appartient au Client de prendre toutes les précautions utiles pour assurer la conservation de ses chéquiers. Le Client peut demander, moyennant facturation, l'émission de chèques de banque.

> La durée de validité d'un chèque est d'un an à compter de sa date d'émission, augmentée du délai de présentation qui est de 8 jours pour les chèques émis et payables en Nouvelle-Calédonie.

### 1.2 Remise de chèques à l'encaissement

> Le Client doit endosser le(s) chèque(s) à l'ordre de la Banque et le(s) remettre en agence le cas échéant via un automate de dépôt. Le montant de la remise est porté au crédit du Compte du Client dans le(s) détail(s) et délai(s) fixé(s) dans le Guide des conditions et tarifs. La Banque informe le Client des risques de change éventuels résultant du crédit immédiat du Compte lors de l'encaissement d'un chèque libellé dans une monnaie autre que l'XPF et donc des risques corrélatifs d'évolution du cours de change pouvant intervenir entre la date d'inscription au crédit du Compte et la date de contre-passation en cas de retour du chèque impayé.

> En cas de chèque retourné impayé, la Banque débite le Compte du montant du chèque. La Banque peut ne pas effectuer cette contre-passation si elle souhaite conserver ses recours en vertu du chèque. La Banque pourra procéder après crédit en compte, à des écritures de contre-passation sur ce Compte, à réception de tout impayé ou en cas de contestation concernant des chèques émis sur des établissements situés à l'étranger, quelle que soient la date ou le motif de l'impayé ou de la contestation.

### 1.3 Délai de contestation d'un chèque

> Si le Client souhaite contester une opération liée à un chèque émis, il dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de comptabilisation dudit chèque au débit du Compte.

### 1.4 Opposition en cas de perte ou de vol de chèques ou chéquiers

> En cas de perte ou de vol de chèques ou de chéquiers, le Client doit faire opposition le plus rapidement possible auprès de toute

agence de la Banque en indiquant impérativement le motif de l'opposition et, si possible, le ou les numéros des chèques en cause, en le confirmant immédiatement, par écrit papier ou sur tout autre support durable (en cas d'opposition orale), en rappelant le motif de l'opposition. Il n'est admis légalement d'opposition qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire du porteur. Toute opposition pour d'autres motifs rend son auteur passible de sanctions (pénales/civiles). L'opposition au chèque donne lieu à tarification. La provision du chèque étant transférée au porteur dès l'émission, la Banque peut être tenue d'immobiliser la provision du chèque faisant l'objet d'une opposition en faveur du porteur légitime.

### 1.5 Chèque sans provision

> Le Client est tenu de s'assurer, au moment de l'émission du chèque, de l'existence préalable de la provision et de sa disponibilité, et de veiller à son maintien jusqu'à présentation du chèque au paiement. Le retrait de la provision postérieurement à l'émission du chèque dans l'intention de nuire à autrui est pénalement sanctionné.

> La Banque peut refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, après avoir informé le Client par tous moyens utiles des conséquences du défaut de provision. Si la Banque décide du rejet de ce chèque, elle adresse au Client une lettre lui enjoignant de restituer à tous les banquiers en Nouvelle-Calédonie et en France les formules de chèques en sa possession ou en celle de ses mandataires et lui interdit également d'émettre des chèques autres que de retrait, jusqu'à régularisation ou à défaut pendant cinq années. La Banque informe également les mandataires mentionnés par le Client.

> Lorsque l'incident de paiement est le fait d'un Client titulaire d'un compte collectif, les autres titulaires sont également touchés par l'interdiction bancaire et ce, pour l'ensemble de leurs comptes. Toutefois, si préalablement à l'incident, les cotitulaires ont, d'un commun accord, désigné l'un d'entre eux pour être, seul, frappé d'interdiction d'émettre des chèques, les autres titulaires ne seront interdits d'émission de chèques uniquement sur le compte collectif.

> Pour régulariser l'incident de paiement, le Client doit avoir réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par la Banque. Lorsque tous les incidents survenus sur le Compte sont régularisés, la Banque délivre au Client une attestation mentionnant la régularisation. Le Client ne recouvre toutefois la faculté d'émettre des chèques que pour autant qu'il ne soit pas sous le coup d'une interdiction judiciaire ou d'une interdiction bancaire notifiée à la suite d'un incident constaté sur un autre compte.

> La Banque de France peut annuler la déclaration d'incident, à la demande de la Banque, dans les cas suivants :

- lorsque le Client établit qu'un événement qui n'est pas imputable à l'une des personnes habilitées à tirer des chèques sur le Compte a entraîné la disparition de la provision ;
- lorsque la déclaration résulte d'une erreur de la Banque.

### > Frais de rejet d'un chèque sans provision

Les frais qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision payable en Nouvelle-Calédonie sont à la charge du Client.

## 2. Les autres instruments de paiement

### 2.1 La carte bancaire

> Selon sa nature, ses modalités de souscription, la carte peut être envoyée directement au Client par voie postale ou mise à sa disposition en agence.

> Les montants d'autorisation de retraits d'espèces et de paiement pouvant être effectués respectivement par période de 7 jours glissants et de 30 jours glissants, sont mentionnés dans les conditions particulières du Contrat Carte et rappelés dans le courrier de mise à disposition de sa carte.

- la carte ne sera opérationnelle qu'après un retrait effectué dans un distributeur automatique.

> Dans le cadre du renouvellement de la carte. Celle-ci est envoyée directement au domicile du Client, sauf s'il demande à son agence de changer le lieu de réception de sa nouvelle carte.

- > Il n'est pas délivré de carte bancaire à un Client mineur non émancipé de moins de 12 ans.
- > Si le mineur est âgé d'au moins 12 ans, il peut lui être délivrée une Carte Visa ELECTRON (ou une carte PLUS), à condition que son représentant légal en fasse la demande écrite.
- > Tant que le Client est mineur, ses représentants légaux sont solidairement tenus des éventuelles conséquences dommageables pouvant découler de l'utilisation de la carte bancaire par le mineur. Ils s'engagent personnellement à rembourser à la Banque toutes sommes qui pourraient être dues par le mineur.
- > Le Client âgé d'au moins 16 ans salarié ou boursier peut obtenir sur sa seule demande une carte Visa ELECTRON (ou une carte Visa PLUS).
- > La délivrance d'une carte bancaire à un Client majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle dépend du régime de protection mis en place à son égard. Il n'est pas délivré de carte bancaire à un majeur sous tutelle.
- > Le Client sous mandat de protection future peut, sauf disposition contraire prévue dans le mandat, obtenir la délivrance d'une carte bancaire.

Sur demande expresse du mandataire sous protection future, une carte Visa ELECTRON pourra lui être délivrée par la Banque.

- > Les conditions de fonctionnement liées à la fourniture d'une carte de débit et les cotisations/commissions qui y sont attachées sont décrites respectivement par le Contrat Carte et par le Guide des conditions et tarifs.

## 2.2 Les virements

- > Le virement est une opération de paiement qui, basée sur une instruction du payeur, permet de débiter son compte pour créditer le compte du bénéficiaire.

- > Le virement SEPA est un virement en euros, utilisable entre un compte ouvert dans une banque située sur la République Française Zone SEPA (France métropolitaine, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Martin, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Saint-Barthélemy) et un compte ouvert dans une banque située en Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions de l'article 2.2 s'appliquent tant au virement qu'au virement SEPA sauf lorsque les dispositions précisent qu'elles sont spécifiques au virement SEPA.

### 2.2.1. Virement émis

- > Le virement émis est l'opération par laquelle le Client donne l'ordre à la Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un tiers (client BNP Paribas Nouvelle Calédonie ou non).

#### a) Forme du virement

Le virement peut être :

- unitaire, pour une opération ponctuelle. Le virement pourra être exécuté immédiatement ou de façon différée à la date indiquée par le Client (jusqu'à deux mois maximum) ;
- permanent, pour des virements automatiques et réguliers. Le Client détermine la périodicité, le montant et la durée.

#### b) Remise de l'ordre de virement

- > L'ordre de virement peut être donné en agence ou saisi par le Client via son accès internet ou guichets automatiques de la Banque.

- > Pour la bonne exécution du virement, le Client devra fournir :

- le RIB (Relevé d'Identité Bancaire) du bénéficiaire et du compte à partir duquel le Client souhaite émettre un virement, son montant ainsi que sa date d'exécution en cas de virement différé ;
- concernant le compte bénéficiaire du virement : le nom du bénéficiaire ainsi que son RIB (Relevé d'Identité Bancaire).

- > Pour la bonne exécution du virement SEPA, le Client devra fournir :

- L'IBAN (International Bank Account Number) du compte à partir duquel le Client souhaite émettre un virement, son montant ainsi que sa date d'exécution en cas de virement différé ;

- Concernant le compte bénéficiaire du virement : le nom du bénéficiaire ainsi que son IBAN (International Bank Account Number).

#### c) Heure limite de réception de l'ordre de virement

- > Quel que soit le canal utilisé par le Client pour donner son ordre de virement, le Client sera informé de l'heure limite de réception au-delà de laquelle son ordre est réputé être reçu par la Banque le jour ouvrable suivant.

#### d) Consentement du Client à l'exécution de l'ordre de virement

- > Lorsque l'ordre de virement est donné en agence ou saisi par le Client via son accès internet ou guichets automatiques de la Banque, le consentement du Client résulte de l'utilisation de son identifiant ou de sa carte bancaire et de son code secret. Dans les autres cas, les modalités du consentement du Client sont définies dans les Services en ligne.

#### e) Retrait par le Client de son consentement à l'exécution de l'ordre de virement

- > L'ordre de virement est en principe irrévocable dès sa réception par la Banque. Toutefois, le Client peut retirer son consentement à l'exécution de virement permanent au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant la date à laquelle le virement aurait dû être exécuté.

#### f) Délais d'exécution du virement émis

- > La Banque exécute l'ordre de virement en XPF ou en euro à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de cet ordre. Lorsque l'ordre de virement a été initié sur support papier, ce délai est de deux jours ouvrables.

- > Lorsque l'ordre de virement est libellé dans une devise autre que l'XPF ou l'Euro, le délai d'exécution est de 2 jours ouvrables à compter de l'opération de change.

- > À noter que pour certaines devises (telles que les devises non cotées), le délai de conversion peut être allongé.

- > La Banque exécute l'ordre de virement SEPA au plus tard dans un délai de 4 jours ouvrables suivant le moment de réception de cet ordre.

#### g) Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de virement

- > La Banque notifie par tout moyen au Client, son impossibilité d'effectuer le virement et lui communique dans la mesure du possible le motif du refus d'exécution.

#### h) Délai de contestation d'un virement émis

- > Le Client signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans les 13 mois qui suivent la date de débit, un virement qu'il n'aura pas autorisé ou qui aurait été mal exécuté par la Banque.

- > S'il s'avère que le virement n'a pas été autorisé, le Client est immédiatement remboursé du montant de celui-ci et, le cas échéant, son compte est rétabli dans l'état dans lequel il se serait trouvé si le virement n'avait pas eu lieu.

- > Lorsque le virement a été mal exécuté, la Banque, s'il y a lieu, restitue sans tarder au Client le montant du virement ou sa quote-part mal exécuté(e), et si besoin est, rétablit le compte dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise exécution du virement n'avait pas eu lieu.

### 2.2.2 Virement reçu

- > Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte du Client d'une somme d'argent émanant d'un ordre de virement donné par un tiers au profit du Client ou par lui-même à son profit.

La Banque crédite le compte du client immédiatement après avoir reçu les fonds du Prestataire de services de paiement, à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition nationale ou internationale ou de toute circonstance nécessitant une intervention spécifique de la Banque. Pour tout virement reçu dans une devise autre que l'XPF ou l'Euro, la Banque crédite le compte du

Client dans les deux jours ouvrables après la conversion des devises.

> À noter que pour certaines devises (telles que les devises non cotées), le délai de conversion peut être allongé.

### 2.3 Le Prélèvement

> Le prélèvement est l'opération qui permet à la Banque, conformément à l'autorisation de prélèvement donnée par le Client, de payer un créancier en débitant le compte du montant des sommes dont il est redevable.

> Le prélèvement repose sur un double mandat. Le premier, ou « demande de prélèvement », est donné par le Client à son créancier pour l'autoriser à émettre des prélèvements payables sur son compte. Le second, ou « autorisation de prélèvement », est donné par le Client à la Banque pour l'autoriser à débiter son compte.

> Le prélèvement SEPA est un prélèvement en euros, utilisable entre un compte ouvert dans une banque située sur la République Française zone SEPA et un compte ouvert dans une banque située en Nouvelle-Calédonie.

> Pour le prélèvement SEPA, le double mandat est donné sur un formulaire unique par le Client à son créancier, qu'il complète notamment avec ses coordonnées bancaires, date et signe, et par lequel :

- Le Client autorise le créancier à émettre un (des) prélèvement(s) payable(s) sur son compte ;
- Le Client autorise la Banque à débiter son compte du montant du (des) prélèvement(s).

> Le mandat est identifié par une « référence unique du mandat - RUM » fournie par le créancier.

> Les dispositions de l'article 2.3 s'appliquent tant au prélèvement qu'au prélèvement SEPA sauf lorsque les dispositions précisent qu'elles sont spécifiques au prélèvement SEPA.

#### 2.3.1 Consentement du Client à l'exécution des prélèvements

> Après avoir complété daté et signé le formulaire d'autorisation de prélèvement, le Client le retourne ou le remet au créancier, en y joignant un relevé d'identité bancaire, à charge pour ce dernier de le transmettre à la Banque avant l'émission du premier ordre de prélèvement. Cette autorisation unique vaut consentement à l'exécution des prélèvements ultérieurement présentés par le créancier concerné.

> Après avoir complété, daté et signé le formulaire de mandat de prélèvement SEPA (contenant ses coordonnées bancaires (IBAN), le Client le retourne ou le remet au créancier.

> En cas de changement de ses coordonnées bancaires (ex. changement de banque), le Client s'engage à les fournir au créancier. Le Client n'est pas tenu de signer un nouveau mandat. Le mandat existant reste valide.

> En cas de paiements récurrents, ce mandat unique vaut consentement à l'exécution des prélèvements présentés ultérieurement par le créancier.

> Le Client peut également donner à la Banque instruction :

- de limiter le paiement des prélèvements à un certain montant, ou une certaine périodicité ou les deux ;
- de bloquer tout prélèvement sur son compte ;
- de bloquer tout prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires désignés.

> Préalablement à l'exécution du (des) prélèvement(s), le créancier est tenu d'informer le Client, par le biais d'une notification préalable (ex : facture ou échéancier) au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement, afin que le Client en vérifie la conformité au regard de l'accord qu'il avait conclu avec son créancier.

#### 2.3.2 Délais d'exécution

> Les prélèvements initiés par le Client seront transmis par la Banque à la Banque du payeur dans les délais permettant le règlement des prélèvements à la date convenue avec le Client sous

réserve qu'ils soient reçus au plus tard, dans un délai de Cinq (5) jours ouvrables. Les prélèvements reçus seront débités du compte du Client à la date d'échéance du prélèvement.

#### 2.3.3 Retrait par le Client de son consentement à l'exécution du prélèvement

> En cas de désaccord concernant un prélèvement, le Client doit intervenir immédiatement auprès du créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement.

> Pour le cas où sa demande ne serait pas prise en compte, le Client a la possibilité de révoquer son ordre de paiement en notifiant par écrit à la Banque son opposition au(x) prélèvement(s) concerné(s), au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

> Si le Client souhaite mettre fin à l'émission de prélèvements par un créancier, il doit révoquer sa demande de prélèvement auprès de ce créancier, ainsi que l'autorisation de prélèvement correspondante auprès de la Banque.

> Si le Client souhaite mettre fin à l'émission de prélèvements SEPA par un créancier, il doit lui notifier la révocation de son mandat de prélèvement SEPA. Il est vivement recommandé au Client d'en informer également sa Banque.

#### 2.3.4 Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de prélèvement

> Lorsque la Banque est dans l'impossibilité d'effectuer un prélèvement, elle le notifie au Client par tout moyen, et lui communique, dans la mesure du possible, le motif du refus d'exécution.

#### 2.3.5 Délai de contestation d'un prélèvement

> Après l'exécution du prélèvement, le Client peut :

- dans un délai de 8 semaines à compter de la date du débit en compte, contester le prélèvement et en demander le remboursement, quel que soit le motif de sa contestation ;
- après 8 semaines et dans un délai de 13 mois suivant la date de débit, le Client ne peut contester que des prélèvements non autorisés.

#### 2.3.6 Caducité du mandat

> Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois devient caduc et ne doit donc plus être utilisé.

### 2.4 TIP et Téléversement

> Les mêmes principes que ceux applicables au prélèvement s'appliquent au TIP (Titre Interbancaire de Paiement) et au Téléversement, étant précisé que :

• s'agissant du TIP, le Client donne son accord sur l'opération de paiement en signant et renvoyant le TIP à l'adresse indiquée par son créancier ;

• s'agissant du Téléversement, le Client adhère préalablement à ce mode de paiement. Après s'être connecté sur le site du créancier, le Client donne son accord à distance au créancier pour chaque opération de Téléversement.

### 2.5 Bien-fondé de la contestation

> Après remboursement du Client par la Banque, celle-ci peut prouver que l'opération a bien été autorisée par le Client et/ou correctement exécutée.

### 3. Les dates de valeur

> Les dates de valeur, précisées dans le Guide des conditions et tarifs, déterminent les dates de référence qui servent au calcul des intérêts débiteurs sur le Compte.

### 4. Consultation du Compte et relevés de compte

4.1 Sauf lorsque la loi en dispose autrement ou sur son autorisation, seul le Client ou le mandataire habilité peut, consulter le solde de son Compte et obtenir des informations sur les opérations comptabilisées.

> Des relevés de compte gratuits sont envoyés ou mis à disposition mensuellement au Client par la Banque. Par ailleurs, aucun relevé de compte ne sera adressé au Client si son Compte n'a pas enregistré d'opérations au cours du mois de référence. À la demande du Client, et moyennant la perception par la Banque de frais<sup>1</sup>, ces relevés peuvent être décennaires ou journaliers.

À moins que le Client y ait déjà consenti (y compris dans le cadre de l'option Relevés en Ligne), après l'avoir préalablement informé, la Banque pourra mettre à disposition ou fournir au Client des relevés de compte sous forme électronique. Dans ce cas, si le Client ne s'y oppose pas, les relevés de compte sous forme électronique se substitueront aux relevés de compte sur support papier. Le Client pourra, par tout moyen, demander sans frais à ce que les relevés de compte lui soient à nouveau communiqués sur support papier par voie postale. À tout moment, le Client qui y est éligible peut également souscrire à l'option Relevés en Ligne. Lorsqu'il bénéficie de relevés sous forme électronique, le Client les recevra selon la même périodicité que les relevés de compte qui lui étaient adressés sur support papier.

4.2 Le Client recevra, au cours du mois de janvier de chaque année, un récapitulatif des sommes perçues par la Banque au titre de l'année civile précédente, dans le cadre de la gestion de son Compte de dépôt ; et ce, sur support papier ou sous forme électronique lorsqu'il bénéficie des relevés de compte de dépôt sous cette forme.

## 5. Modalités spécifiques en matière de chèque et de carte bancaire concernant le mineur non émancipé, le majeur protégé et le Client sous mandat de protection future

> Si le Client est âgé de moins de 12 ans, aucun instrument de paiement ne peut lui être délivré.

> Si le Client est âgé d'au moins 12 ans, la Banque peut procéder à la fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) VISA ELECTRON ou d'une carte de retrait, à condition que son représentant légal en fasse la demande écrite.

> Si le Client est âgé d'au moins 16 ans, il peut lui être délivré un chéquier, à condition que son représentant légal en fasse la demande écrite.

> Si le Client âgé d'au moins 16 ans est salarié ou boursier, il peut obtenir un chéquier et/ou la fourniture de l'une des cartes visées ci-dessus sur sa seule demande.

> Tant que le Client est mineur, ses représentants légaux sont solidairement tenus des éventuelles conséquences dommageables pouvant découler de l'utilisation des chèques ou de la carte bancaire par le mineur, et notamment du solde débiteur du compte pouvant en résulter. Ils s'engagent personnellement à rembourser à la Banque toutes sommes qui pourraient être dues par le mineur.

> La délivrance d'un chéquier et la fourniture d'une carte bancaire à un Client majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle dépend du régime de protection mis en place à son égard. Aucun chéquier ni aucune carte bancaire n'est délivré à un majeur sous tutelle ou lorsqu'une mesure d'habilitation familiale a été délivrée à son égard.

> Le Client sous mandat de protection future peut, sauf disposition contraire prévue dans le mandat, obtenir la délivrance d'un chéquier et d'une carte bancaire. Son mandataire ne peut obtenir de chéquier. Sur demande expresse du mandataire sous protection future, la Banque peut procéder à la fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) VISA ELECTRON à l'égard de ce dernier.

## CHAPITRE IV – LA PROCURATION

### 1. Principes : modalités de la procuration

> Le Client peut donner procuration (le « mandat ») à un tiers (le « mandataire ») afin de faire fonctionner ses comptes. Celui-ci ne devra pas être interdit bancaire ou interdit judiciaire. Les opérations initiées par le(s) mandataire(s) sur les comptes

engagent le Client comme s'il les avait effectuées lui-même. Le mandat écrit détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés ainsi que les modalités d'intervention en cas de pluralité de mandataires. Il est daté et signé par le Client. Lorsque le mandat est passé hors de Nouvelle-Calédonie, la Banque pourra solliciter aux frais du Client et préalablement à la prise en compte effective du mandat en Nouvelle-Calédonie, la réalisation de toute formalité complémentaire, notamment des formalités d'authentification, légalisation ou apostille<sup>2</sup>, réitération, certification notariée, obtention d'avis ou de documents juridiques si la Banque le juge utile au vu de la situation du Client ou de son (ses) mandataire(s), ou toutes autres formalités requises le cas échéant en fonction des traités internationaux en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

> La Banque fournit des formulaires de procuration au Client.

> Le Client peut mettre fin à tout moment au mandat par tous moyens et doit confirmer à chacune des agences de la Banque concernées, par écrit, la révocation du mandataire autorisé à faire fonctionner ses comptes. Il s'engage également à informer ce dernier de la révocation du mandat et à faire toute diligence pour obtenir la restitution des instruments de paiement détenus par le mandataire.

> Le mandataire peut renoncer à tout moment à son mandat.

> Outre l'échéance stipulée dans la procuration à durée déterminée, le mandat peut également cesser pour d'autres causes, à savoir notamment la tutelle ou la délivrance d'une mesure d'habilitation familiale générale à l'égard du majeur, le décès du Client ou du mandataire; ou la clôture du (des) Compte(s) visé(s) dans la procuration. En aucun cas, la Banque ne sera tenue pour responsable des opérations passées par le mandataire, tant que la cause de cessation du mandat, n'aura pas été portée à sa connaissance.

## 2. Mineurs non émancipés, majeurs protégés et Client sous mandat de protection future

> Le mineur non émancipé ne peut pas désigner un tiers en qualité de mandataire pour faire fonctionner son Compte.

> Le majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle peut désigner un mandataire pour accomplir les actes que lui-même est capable d'accomplir seul. Lorsqu'il est placé sous tutelle, il ne peut pas désigner de mandataire pour faire fonctionner son Compte.

> Le Client sous mandat de protection future peut désigner un mandataire pour accomplir les actes qui n'entrent pas dans les pouvoirs du mandataire de protection future.

## CHAPITRE V – LA FACILITÉ DE CAISSE AUTOMATIQUE

### 1. Modalités de fonctionnement

> La facilité de caisse permet au Client d'effectuer des paiements ou des retraits au débit de son Compte dans la limite montant convenu. Lorsque le Client pense que ses besoins risquent d'excéder la durée ou le montant de la facilité, il est convié à faire, sans tarder le point avec son conseiller.

> Sauf convention contraire, la Banque accorde au Client chaque mois et pour une durée qui ne saurait dépasser 15 jours par mois, une facilité de caisse automatique dont le montant en XPF est spécifié dans le Guide des conditions et tarifs.

> Les mineurs non émancipés, les majeurs protégés, le Client sous mandat de protection future, les Clients interdits bancaires ou judiciaires ou inscrits au Fichier national des incidents de remboursements de crédit aux particuliers ne bénéficient pas de la facilité de caisse automatique.

> Le Client peut dénoncer la facilité de caisse automatique (la facilité de caisse) par tout moyen écrit, à tout moment sans préavis ni indemnité.

> La Banque peut dénoncer la facilité de caisse automatique, à tout moment, par écrit et sans avoir à justifier sa décision :

<sup>1</sup> Cf. le guide des conditions et tarifs remis à la signature de la présente convention, disponible également en agence et sur le site Internet [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc) (coût de fourniture d'accès à Internet)

<sup>2</sup> La légalisation est une forme administrative destinée à attester de l'exactitude de la signature apposée sur un acte et de la qualité de celui qui le délivre. L'apostille est une forme simplifiée de légalisation.

- moyennant un préavis de 30 jours à compter de la date d'envoi par la Banque d'une lettre au Client dénonçant la facilité de caisse ;
  - immédiatement en cas de décès, de comportement gravement répréhensible, d'interdiction bancaire ou judiciaire ou encore en cas d'admission du Client au bénéfice d'une procédure de surendettement ou de liquidation judiciaire.
- > La facilité de caisse automatique sera suspendue en cas de signature d'un découvert ou d'une facilité de caisse personnalisée souscrit(e) par acte séparé.
- > En cas de dénonciation de la facilité de caisse, les sommes restant dues porteront intérêts jusqu'à leur remboursement intégral, au taux indiqué dans le Guide des conditions et tarifs.

## 2. Information et Tarification

- > La Banque percevra un minimum forfaitaire d'agios sur les comptes dont le solde moyen forfaitaire journalier débiteur, entre deux arrêts de compte, est inférieur à un montant fixé par arrêté ministériel, ce montant minimum étant précisé dans le Guide des conditions et tarifs.
- > L'utilisation de la facilité de caisse automatique donne lieu à la perception par la Banque d'intérêts au taux spécifié dans le Guide des conditions et tarifs. Ces intérêts sont perçus trimestriellement et calculés sur 365 ou 366 jours. Les intérêts dus et non payés sont portés au débit du Compte.
- > Toute utilisation supérieure au montant de la facilité de caisse, qui n'a pas fait l'objet d'une convention écrite préalable entre le Client et la Banque, donne lieu de plein droit à une majoration du taux susvisé, sans que cette majoration ou sa perception puisse être considérée comme valant accord de la Banque sur le maintien ou l'extension de l'utilisation excédentaire de la facilité de caisse. Le taux majoré en cas de dépassement figure dans le Guide des conditions et tarifs. Le Client en sera informé par tous moyens.
- > Le taux annuel effectif global (TAEG), qui est indiqué sur le relevé de compte adressé au Client, correspond au coût réel total de l'utilisation de la facilité de caisse et comprend, outre les intérêts du crédit, les éventuels frais, s'il y a. Des exemples de TAEG calculés sur la base des taux applicables à la facilité de caisse figurent dans le Guide des conditions et tarifs.

## CHAPITRE VI – L'INDISPONIBILITÉ DES ACTIFS PAR SUITE DE SAISIE OU D'AVIS À TIERS DÉTENTEUR

Tous les fonds figurant au Compte du Client sont susceptibles d'être bloqués à la requête de ses créanciers non payés, par voie de saisie-arrêt, signifiée par huissier, ou par voie d'un avis à tiers détenteur.

### 1. Effets de la saisie

- > La saisie-arrêt bloque l'ensemble des actifs en espèces, disponibles ou non, détenus en Nouvelle-Calédonie au nom du Client sur les livres de la Banque au jour de la saisie, même si le montant de la créance en vertu de laquelle cette saisie est pratiquée est inférieur aux actifs bloqués. Ces mesures peuvent porter sur l'ensemble des actifs en espèces, disponible ou non, détenus au nom du Client sur les livres de la Banque au jour de la saisie. Toute saisie donne lieu à des frais, dont le montant est précisé dans le Guide des conditions et tarifs en vigueur au jour de la saisie.

### 2. Procédure

- > Sur présentation de la signature contenant procès-verbal d'interpellation laquelle atteste de la validité de la saisie-arrêt, la banque verse les sommes attribuées au saisissant. Le versement desdites sommes, entraîne mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée.
- > L'avis à tiers détenteur oblige la banque à verser automatiquement les fonds à l'expiration d'un délai d'un mois lorsque l'avis émane de l'administration douanière et de deux mois s'il émane de l'administration fiscale, sauf recours exercé par le client auprès des instances compétentes.

> Toute saisie ou avis à tiers détenteur donne lieu à des frais.

### 3. Autres motifs d'indisponibilité

- > D'autres procédures et voies d'exécutions, dont notamment les avis à tiers détenteur et les oppositions administratives, soumises à des régimes spécifiques, peuvent entraîner une indisponibilité des fonds figurant au crédit du compte du Client.

## CHAPITRE VII – LES SERVICES EN LIGNE

- > La Banque met à la disposition du Client (hors coût de fourniture d'accès à Internet et à l'exception de certaines opérations facturées à l'acte, dont il est informé avant la transaction) des services en ligne, dans les conditions décrites ci-dessous (les « Services en Ligne »).

### 1. Présentation des services en ligne

#### 1.1 Objet

- > Le Client peut accéder aux Services en Ligne, que la Banque met à sa disposition, pour consulter et/ou gérer ses comptes, et obtenir des informations et des conseils bancaires et financiers.
- > Le Client mineur non émancipé, le majeur protégé ou le Client sous mandat de protection future pourra effectuer, sur ses comptes, les opérations suivantes :
- consulter ses comptes ;
  - obtenir des informations personnalisées sur les produits et services de la Banque.
- > Le Client majeur ou mineur émancipé peut accéder aux services de banque en ligne que la banque met à sa disposition pour suivre et gérer ses comptes.
- > Les Services en ligne ont pour objet de permettre au Client de réaliser à distance, par les canaux de communication dont l'usage est autorisé par la Banque, certaines opérations sur ses comptes.

#### 1.2 Canaux de communication

- > Après s'être identifié, le Client accède à ces services par les canaux de communication suivants : téléphone (fixe ou mobile), Internet et tout autre canal que la Banque pourrait mettre ultérieurement à la disposition du Client.
- > La lettre d'ouverture des Services en Ligne comporte la liste des canaux et des opérations accessibles. Les fonctionnalités essentielles des principaux canaux sont indiquées ci-après, étant précisé que les conditions de facturation sont décrites dans la brochure tarifaire<sup>1</sup>.

**a. Le téléphone :** Centre de Relations Clients (serveur vocal interactif ou Conseillers Clientèle à Distance).

- > Le Client peut accéder au Centre de Relations Clients de la Banque, qui comprend un serveur vocal interactif ou des Conseillers Clientèle à Distance, en appelant le numéro de téléphone indiqué dans la lettre d'accueil.

**b. Internet :** BNPPARIBAS.NC

- > Le Client accède à BNPPARIBAS.NC par Internet, pour effectuer les opérations courantes de suivi et de gestion de ses comptes (l'ensemble des opérations énoncées au paragraphe 1.1. ci-dessus).

**c. Disponibilité des services**

- > Le serveur vocal interactif et les services Internet BNPPARIBAS.NC sont disponibles 24h/24, 7 jours /7 (sous réserve d'opérations ponctuelles de maintenance technique et de mise à jour des bases informatiques).

- > La mise en relation avec un Conseiller Clientèle à distance est possible pendant les jours et heures d'ouverture indiqués par le serveur vocal interactif et figurant sur le Site.

**d. Opérations sur les comptes**

- > Les informations communiquées au Client ne tiennent pas compte des opérations en cours de comptabilisation. La Banque

<sup>1</sup> Cf. le guide des conditions et tarifs remis à la signature de la présente convention, disponible également en agence et sur le site Internet [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc) (coût de fourniture d'accès à Internet)



recommande au Client de vérifier les relevés qui lui sont adressés périodiquement. En cas de contradiction entre les informations données à distance et celles sur relevé, seules ces dernières prévalent.

## 2 Principes de fonctionnement des Services en Ligne

### 2.1 Périmètre des comptes et adhésion aux Services en Ligne

> Les Services en Ligne permettent au Client d'accéder à son/ses compte(s) de dépôt, son/ses compte(s) épargne, et le/les compte(s) de dépôts et compte(s) épargne(s) des bénéficiaires rattachés à la demande du Client à l'abonnement aux Services en Ligne.

> Tous les comptes du Client, ainsi que ceux qu'il serait amené à ouvrir postérieurement, sont inscrits à sa demande dans l'offre des Services en Ligne. À la demande du Client, l'inscription d'un ou plusieurs comptes peut être annulée. Si le Client souhaite garder la maîtrise de l'inscription des nouveaux comptes, il peut compléter la liste des comptes inscrits en utilisant les Services en Ligne. Tous les comptes inscrits bénéficient d'office, au fur et à mesure de leur mise en place, des nouveaux services qui pourraient être proposés au Client.

### 2.2 Adhésion individuelle aux Services en Ligne

> Sont accessibles en ligne, les comptes ouverts au nom du Client ainsi que les comptes joints dont il est co-titulaire sur sa demande.

### 2.3 Adhésion collective aux Services en Ligne

> Dans le cadre d'une adhésion collective, le Client accède à ses comptes personnels, aux comptes personnels de l'autre cotitulaire, ainsi qu'aux comptes joints dont il est cotitulaire, sur demande expresse contraire. Les cotitulaires disposent dans ce cas chacun des codes de reconnaissance. Ils se donnent alors réciproquement pouvoir pour consulter le(s) compte(s) ouvert(s) ou à ouvrir au nom personnel de chacun d'eux et pour y effectuer toutes opérations. Les cotitulaires seront ainsi réputés solidairement responsables de toute opération initiée sur leurs comptes après identification de l'un ou l'autre par ses codes de reconnaissance. Cette procuration réciproque pourra être dénoncée par LRAR à l'agence, ce qui entraînera la résiliation de l'adhésion collective.

> La dénonciation d'un compte joint entraîne le blocage de l'accès au compte pour tous les cotitulaires.

### 2.4 Compte de tiers

> Le Client peut demander l'accès à un ou plusieurs comptes personnels ouverts au nom d'un tiers (membres de sa famille...).

> Le Client ne pourra accéder à ces comptes qu'après que la Banque ait recueilli le « mandat d'accès » dûment signé par le titulaire du compte concerné.

> En cas de dénonciation du mandat ou de décès du tiers, l'accès à son (ses) compte(s) sera bloqué dès que la Banque en aura eu connaissance.

> Les comptes de mineurs ne seront plus accessibles à leurs représentants légaux dans le cadre de l'utilisation de services en ligne dès le passage à la majorité de leur titulaire, sauf demande expresse de leur part.

## 3. Conditions d'accès aux Services en Ligne

> Dans l'hypothèse où le Client détient dès avant les présentes un numéro Client qui lui aurait été communiqué par la Banque, il lui servira pour accéder aux Services en Ligne.

### 3.1. Modalités d'identification : codes de reconnaissance (numéro Client, codes secrets)

> Pour accéder aux Services en Ligne, le Client doit s'identifier par la saisie soit de son numéro Client et de son code secret. Les codes de reconnaissance sont strictement confidentiels et sont utilisés et conservés sous la responsabilité du Client, lequel ne doit en aucun cas les communiquer à un tiers, y compris à un proche, que ce soit par oral, par écrit, par email ou en remplissant un formulaire.

> Ces codes de reconnaissance lui auront été personnellement adressés par la Banque.

> Le numéro Client n'est pas modifiable. À l'inverse et uniquement pour BNPPARIBAS.NC, le code secret peut être modifié et la Banque invite le Client, par sécurité, à procéder à cette modification dès le

premier usage, et de façon périodique ultérieurement. La Banque recommande au Client de ne pas choisir un code secret aisément décelable par un tiers (tel que date de naissance par exemple).

### 3.2. Accès aux Services en Ligne

> Il appartient au Client de s'assurer que les spécificités techniques de ses équipements lui permettent l'utilisation des canaux d'accès.

### 3.3. Refus d'accès

> La composition d'un code de reconnaissance erroné entraîne, après plusieurs tentatives, le blocage de l'accès.

> La Banque se réserve le droit de suspendre l'accès aux Services en Ligne d'une manière générale ou par l'intermédiaire d'une clé d'accès particulière si elle devait relever des faits laissant présumer l'utilisation frauduleuse ou la tentative d'utilisation frauduleuse de ces services, ce dont le Client serait immédiatement informé.

### 3.4. Confidentialité

> Le numéro Client et le code secret sont strictement confidentiels et permettent d'identifier le Client. Ils sont conservés sous la responsabilité du Client, lequel ne doit en aucun cas les communiquer à un tiers, y compris à un proche, que ce soit par oral, par écrit, par email ou en remplissant un formulaire.

### 3.5. Procédure en cas de perte ou d'usurpation des codes de reconnaissance

> En cas de perte du code secret ou encore en cas d'usurpation des codes de reconnaissance, le Client ou le mandataire doit en informer le plus rapidement possible la Banque, afin de bloquer l'accès aux Services en Ligne, en le confirmant par écrit immédiatement, par courrier signé par le Client et remis ou adressé sous pli recommandé à son agence. La responsabilité du Client ne sera pas engagée quant aux opérations qui pourraient être initiées, sauf faute grave ou négligence de sa part résultant notamment du défaut de confirmation écrite.

> A sa demande, la Banque adressera au Client un nouveau code secret.

### 3.6. Provision des opérations

> L'existence d'une provision préalable suffisante et disponible est indispensable pour que la Banque puisse exécuter les ordres enregistrés au débit d'un compte inscrit. Pour l'appréciation de l'existence de cette provision, le système informatique de la Banque tient compte des opérations en cours de comptabilisation dont elle a connaissance.

## 4. Preuve des opérations

> Il est expressément convenu qu'avant blocage de l'accès selon les modalités prévues au 3.5 ci-dessus ou résiliation, toute interrogation ou tout ordre précédé de la frappe du numéro Client et/ou du code secret est réputé émaner du Client.

> La saisie des codes de reconnaissance vaut identification, sans préjudice des dispositions légales applicables aux opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées. Il sera néanmoins demandé au Client, pour certaines opérations particulières :

- o De retourner signé à la Banque le document contractuel qui lui aura été adressé. Ce n'est qu'à réception par la Banque de ce document signé que l'opération pourra être exécutée ou que le contrat prendra effet ;

- o De rentrer un code d'activation qu'il recevra sur son téléphone portable dont le numéro aura dû être préalablement validé auprès de la Banque. Le Client est responsable de l'utilisation, de la conservation, et de la confidentialité de ses codes d'activation dans les mêmes conditions que celles relatives à ses codes de reconnaissance.

> Toute opération effectuée par le Client sur le Site de la Banque, en utilisant le code d'activation, est réputée faite sous sa responsabilité. La Banque ne saurait être tenue pour responsable en cas d'utilisation du code d'activation par un tiers non habilité.

> En cas de perte ou de vol du code d'activation, le Client doit en avertir immédiatement la Banque par téléphone, avec confirmation écrite ultérieure. Sauf négligence de la part du Client, celui-ci ne

sera pas tenu responsable de toute opération frauduleuse faite avec son ancien code, après son appel.

#### 4.1. Enregistrement numérisé des contrats

> Pour des raisons liées à la conservation et à l'archivage de la documentation contractuelle, la Banque pourra être amenée à scanner les contrats que le Client pourrait être amené à conclure avec la Banque. Le Client accepte expressément que la preuve tant du contenu que de l'opposabilité à son égard des contrats, soit apportée par la reproduction de documents scannés.

#### 4.2. Enregistrement des conversations téléphoniques

> Les conversations téléphoniques du Client avec les Conseillers Clientèles à distance, concernant notamment la souscription de produits et services, les opérations sur titres financiers, les demandes de versement ou d'arbitrage sur les contrats d'assurance vie et de capitalisation, pourront être enregistrées, ce que le Client accepte.

> Ces enregistrements sont conservés pendant une durée de 5 ans. Ils pourront servir de preuve en cas de litige, sauf preuve contraire.

#### 4.3. Preuve multicanale

> La Banque apporte la preuve des opérations effectuées par des services de banque en ligne au moyen du récapitulatif des transactions établi quotidiennement et automatiquement par ses systèmes, qu'elle conserve sur support informatique.

> La validation des ordres passés par certains canaux entraîne l'attribution automatique par les systèmes informatiques de la Banque d'un numéro d'identification de l'ordre que le Client doit conserver afin de faciliter les demandes de renseignement ou de contestation.

> Concernant les opérations boursières faites par téléphone, l'enregistrement de la conversation téléphonique relative à l'opération considérée fera foi des conditions d'exécution de l'ordre du Client, en cas de litige, ce que le Client accepte.

> Pour toute réclamation ou contestation, concernant la bonne exécution du contrat, le Client peut contacter son agence.

#### 5. Mise en œuvre des services en ligne

> **Responsabilité de la Banque** : La Banque s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement, dans des conditions optimales, des Services en Ligne, la bonne exécution des demandes du Client et la confidentialité des informations communiquées.

> La Banque n'est pas responsable d'un défaut ou d'un mauvais fonctionnement des Services en Ligne, par suite d'un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence, ou bien de dysfonctionnement dont elle n'a pas la maîtrise, telle qu'une défaillance du réseau de télécommunication.

> En l'absence d'information de la part du Client, la Banque ne saurait être tenue responsable d'un accès au service résultant d'une usurpation des codes de reconnaissance du Client ou du mandataire.

#### 6. Résiliation

> L'adhésion aux Services en Ligne d'une durée indéterminée peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 30 jours, par notification écrite adressée à l'autre partie (à l'attention de son agence par le Client). La Banque a cependant la faculté de résilier l'adhésion du Client avec effet immédiat en cas de comportement gravement répréhensible du Client.

### CHAPITRE VIII – LE TRANSFERT DU COMPTE

#### 1. Principe

> Le Client, ou le cas échéant, son mandataire peut demander, que son Compte de dépôt soit transféré dans une autre agence de la Banque en Nouvelle-Calédonie. Le transfert du Compte s'opère sans novation des obligations du Client à l'égard de la Banque.

Le solde du compte, les services et produits attachés à celui-ci pour lesquels le transfert est demandé seront transférés dans la nouvelle agence.

> Le transfert du Compte de dépôt entraîne systématiquement le transfert du Compte de titres financiers s'il y a, ainsi que le transfert de la Convention et de l'abonnement y afférent dans la nouvelle agence.

> Le Client pourra être amené à préciser s'il choisit ou non de transférer la (les) procuration(s) en même temps que le Compte.

> Les coordonnées bancaires du Client sont modifiées et le Client devra informer ses créanciers et/ou débiteurs.

> Le Client peut demander la clôture de son Compte et le transfert de ses avoirs dans un autre établissement de crédit.

#### 2. Modalités spécifiques en cas de transfert du Compte concernant les mineurs non émancipés, les majeurs protégés et le Client sous mandat de protection future

> Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent pas procéder au transfert de leur Compte sans l'autorisation de leur représentant légal. Il en est de même à l'égard des mineurs de plus de 16 ans, à moins qu'ils ne justifient de leur qualité de salarié ou d'étudiant boursier. Le compte d'un majeur sous sauvegarde de justice, d'un majeur en curatelle ou sous tutelle, d'un majeur à l'égard de qui une habilitation familiale a été délivrée, ou d'un Client sous mandat de protection future peut être transféré, selon les conditions posées par régime juridique qui lui est applicable.

### CHAPITRE IX – LE SORT DU COMPTE EN CAS DE DÉCÈS DU TITULAIRE

#### 1. Compte individuel

> Dès qu'elle a connaissance du décès de son titulaire, la Banque procède au blocage du Compte puis à sa clôture sous réserve des opérations en cours initiées avant le décès (à la condition que la provision soit suffisante et disponible).

> Les procurations cessent et les mandataires doivent restituer les instruments de paiement mis à leur disposition.

> Seront payés ou exécutés, sous réserve d'une provision suffisante et disponible :

- les chèques tirés par le Client avant son décès ;
- les chèques émis par le mandataire s'ils ont acquis date certaine au jour du décès ;
- les paiements et retraits effectués par carte bancaire dont la date est antérieure au décès.

> Les ordres de paiement, avis de prélèvement, non exécutés au jour du décès deviennent caducs et ils seront rejetés à l'émetteur sauf en cas de demande expresse du notaire ou sur instructions conjointes et concordantes des héritiers majeurs capables et des représentants légaux des héritiers.

> Le Compte peut être crédité d'opérations dont l'origine est antérieure au décès, telles que coupons, dividendes, produits de vente ou remboursement ou amortissement de titres financiers, versement d'une retraite *prorata temporis*.

> Le Compte peut être débité de certaines opérations postérieurement au décès du Client à la demande du notaire ou des héritiers sous certaines conditions telles que notamment le paiement des frais funéraires, frais de dernière maladie, impôts dus par le Client, droits de succession, reversement des pensions et retraites s'il s'avère qu'elles ne sont dues à la succession, compte tenu de la date du décès, sur demande des organismes de retraite.

> La Banque prélèvera divers frais de gestion du dossier succession conformément au Guide des conditions et tarifs.

> Une fois l'ensemble de ces opérations enregistrées au Compte, deux situations peuvent se présenter :

- si le Compte est créditeur et en l'absence de titres financiers, le solde sera soit remis au notaire (moyennant une lettre de décharge), soit aux héritiers et ayants droit sur leurs instructions conjointes et concordantes et sur justification de la dévolution successorale ;
- si le Compte est débiteur, la Banque en informera les héritiers et le notaire s'il y en a un. Les héritiers, sauf refus de la

succession, ont l'obligation de rembourser la dette. La Banque sera en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les ayants droit afin de recouvrer sa créance. Ce compte produira des intérêts en faveur de la Banque au taux prévu dans le Guide des conditions et tarifs ou dans toute convention conclue par ailleurs. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

## 2. Compte joint

> En cas de décès d'un cotitulaire d'un compte joint, la Banque dès qu'elle en a connaissance ne bloque pas le Compte, sauf opposition de l'un (des) héritier(s) ou du notaire, mais adresse au (à chacun des) cotitulaire(s) survivant(s) une lettre annonçant la clôture du Compte et demandant la restitution des instruments de paiement en sa (leur) possession. Après dénouement des opérations en cours, la Banque remettra le solde créditeur du Compte, au (à l'un quelconque des) cotitulaire(s) survivant(s), désigné(s) sur instruction conjointe et concordante du (de tous les) co-titulaire(s) survivant(s).

> En cas d'opposition de l' (des) héritier(s) du cotitulaire décédé ou du notaire chargé du règlement de la succession, la Banque bloquera la totalité du compte joint et ne remettra les avoirs qu'après avoir reçu des instructions conjointes et concordantes de l' (des) héritier(s) et du (des) cotitulaire(s) survivant(s) et sur justification de la dévolution successorale.

> Les procurations éventuelles cessent et les mandataires et les cotitulaires du Compte doivent restituer sans délai à la Banque les instruments de paiement en leur disposition dès sa demande. Ils s'engagent à ne plus initier d'opérations sur le Compte dès qu'ils ont connaissance du décès de l'un des cotitulaires. Après dénouement des opérations en cours, la Banque remettra, le cas échéant, le solde créditeur au(x) co-titulaire(s) survivant(s), désigné(s) sur instruction conjointe et concordante du (de tous les) co-titulaire(s) survivant(s).

> La clôture du Compte est effectuée sous réserve du dénouement des opérations en cours à la date du décès. Ainsi seront payés ou exécutés, sous réserve d'une provision suffisante et disponible :

- o les chèques émis par le cotitulaire décédé et les retraits et paiements par carte bancaire dont la date est antérieure au décès ;
- o les chèques émis par un mandataire s'ils ont acquis une date certaine au jour du décès.

> Le(s) cotitulaire(s) survivant(s) reste(nt) solidairement tenu(s) du remboursement de la dette résultant du solde débiteur du Compte. En cas de pluralité de cotitulaires, la Banque pourra demander à l'un quelconque d'entre eux le remboursement de la totalité de la dette.

> Dans tous les cas, si le Compte est débiteur, la Banque en informera également les héritiers et, le cas échéant, le notaire. Les héritiers, sauf refus de la succession, ont l'obligation de rembourser la dette. La Banque sera en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les ayants droit afin de recouvrer sa créance. Ce compte produira des intérêts en faveur de la Banque au taux prévu dans le Guide des conditions et tarifs ou dans toute convention conclue par ailleurs. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière. La Banque sera en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les ayants droit afin de recouvrer sa créance.

## 3. Compte indivis

> Le décès d'un indivisaire n'entraîne pas de plein droit la clôture du Compte. Toutefois, celle-ci peut intervenir en fonction des rapports juridiques pouvant naître entre les anciens indivisaires et les héritiers du défunt.

> Les procurations données par les indivisaires prennent fin au décès d'un des co-indivisaires.

## CHAPITRE X – LES CONDITIONS TARIFAIRES

> Les commissions, frais, tarifs ou principes de tarification standard précisée dans le Guide des conditions et tarifs remis à la signature de la présente Convention, sont ceux applicables à l'ensemble de la clientèle des particuliers concernant le Compte de dépôt. Ils sont

également disponibles en agence et sur le site Internet : [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc). La Banque peut percevoir, notamment, des frais de tenue de compte et des frais en cas d'irrégularité de fonctionnement de celui-ci :

> Frais de tenue de compte : La tenue du compte de dépôt donne lieu à la perception trimestrielle de frais par la Banque, sauf exonérations prévues dans le Guide des conditions et tarifs ou dans les conditions particulières de la Convention. Ces frais sont débités dudit compte à terme échu. Le mois de l'ouverture du compte, ainsi que le mois de clôture du compte ne donnent pas lieu à facturation.

> Information sur les frais liés aux irrégularités et incidents : Frais de gestion spécifique : des frais sont perçus chaque fois que la Banque notifie au Client, au moyen d'une lettre d'information que son compte présente un solde débiteur sans autorisation préalable ou en dépassement du montant ou de la durée de l'autorisation.

> Commission d'intervention : c'est la somme perçue par la Banque pour l'intervention en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexactes, absence ou insuffisance de provision...) dont le montant et le nombre sont plafonnés conformément à la loi.

> Toute modification du tarif des produits et services faisant l'objet de la Convention suit le régime prévu au chapitre IV (Modifications de la Convention), du Titre III des présentes.

> Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des tarifs applicables aux produits et services de la Convention prendra effet dès son entrée en vigueur.

> Outre les frais et tarifs expressément mentionnés dans la Convention, le Client sera tenu de supporter les frais ne dépendant pas de la Banque, liés aux formalités particulières occasionnées par l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture du Compte et éventuellement applicables lorsque le Client est domicilié hors de Nouvelle-Calédonie et/ou relève d'un régime de capacité régi par une législation étrangère.

## TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

### CHAPITRE I – OBLIGATION DE VIGILANCE ET D'INFORMATION

> Il est fait obligation à la Banque de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ces derniers.

> Le Client s'engage également à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle et à lui fournir toutes informations ou documents requis.

### CHAPITRE II – INTERMEDIATION EN ASSURANCE

> BNP Paribas Nouvelle Calédonie est habilitée à exercer une activité d'intermédiaire en assurance par arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et est immatriculée au registre des intermédiaires en assurance de Nouvelle-Calédonie, sous le numéro NC170031.

> Toute personne peut avoir accès à ce registre, soit sur le site internet <http://rias.nc>, soit en interrogeant la Direction des affaires économiques, sise 7 rue du Général Gallieni, BP 2672 98846 Nouméa Cedex.

> Au titre de son activité d'intermédiation en assurance, BNP Paribas Nouvelle Calédonie est placé sous le contrôle de la Direction des Affaires Economiques sise 7 rue du Général Gallieni, BP 2672 98846 Nouméa Cedex.

> En tant que société de courtage d'assurances, BNP Paribas Nouvelle Calédonie propose les contrats d'assurance de plusieurs entreprises d'assurance et notamment de :

Assurance Vie et/contrat de	Cardif Assurance Vie, Cardif Lux
-----------------------------	----------------------------------

capitalisation	Vie
Assurance des biens	Cardif-Assurances Risques Divers, AXA France IARD représenté par sa délégation en Nouvelle-Calédonie
Assurance des personnes	Cardif Assurance Vie, AXA France Vie représentée par sa délégation en Nouvelle-Calédonie, Cardif-Assurances Risques Divers, Cardif Assurance vie, Europ Assistance France et Europe Assistance
Assurances contre les accidents de la vie quotidienne	Cardif Assurance Risques Divers

> La Banque détient directement ou indirectement des participations supérieures à 10 % du capital social ou des droits de vote dans les entreprises Cardif Assurance Vie, Cardif Assurances Risques Divers et Natio Assurance.

> En cas de réclamation, le Client peut recourir à la procédure de recours extra-judiciaire définie dans la présente Convention.

> Si cette réclamation concerne spécifiquement le contrat d'assurance, le Client peut s'adresser au Gestionnaire du contrat d'assurance s'il existe ou à l'Assureur dont les coordonnées et les modalités de réclamations et de recours sont mentionnées dans les conditions générales d'assurances ou dans les notices.

## CHAPITRE III – DURÉE ET RESILIATION DE LA CONVENTION – CLÔTURE DU COMPTE

### 1. Durée de la Convention

> La Convention est conclue pour une durée indéterminée. La clôture du Compte de dépôt entraîne la résiliation de la Convention.

### 2. Clôture du compte

#### 2.1. L'initiative de la clôture du Compte

##### a) À l'initiative du Client – Sans préavis

> Le Client (majeur ou mineur émancipé) peut demander à tout moment, par écrit adressé à la Banque la clôture de son Compte.

> S'agissant de comptes collectifs (compte joint ou indivis), tous leurs cotitulaires doivent manifester leur volonté écrite de procéder à leur clôture.

> Le Compte d'un mineur non émancipé est clôturé sur demande du (des) représentant(s) légal(aux) du mineur selon le régime juridique qui lui est applicable. Le compte d'un majeur sous sauvegarde de justice, mandat de protection future, curatelle ou tutelle ou à l'égard de qui une habilitation familiale a été délivrée peut être clôturé, selon les conditions posées par le régime juridique qui lui est applicable.

> La clôture du Compte à l'initiative du Client ne donne lieu à la perception d'aucun frais de la part de la Banque.

##### b) À l'initiative de la Banque – Préavis

> La Banque peut, à tout moment, clôturer le compte en adressant au Client une lettre recommandée avec AR (ou tout autre moyen similaire si envoi à l'étranger) à l'adresse figurant sur les relevés de compte.

> Sauf comportement gravement répréhensible ou décès du Client, la Banque accorde au Client un délai de préavis de 2 mois à compter de la date d'envoi de la lettre que le solde de son Compte soit débiteur ou créditeur et ce afin de permettre au Client de prendre toute disposition utile.

> Lorsque le solde est en position débitrice irrégulière, la Banque pourra être amenée à percevoir des frais, dont le détail figure dans le Guide des conditions et tarifs.

> À compter de la clôture du Compte, la Banque assure pendant un délai d'un mois un service de caisse consistant à régler les chèques, en circulation ou domiciliations en cours sous la condition expresse

de la constitution par le Client aux caisses de la Banque d'une provision suffisante, préalable, disponible et individualisée par opération.

> L'ouverture d'une procédure de surendettement ne constitue pas un motif de clôture du compte.

### 2.2. Les conséquences de la clôture du Compte

> Le solde créditeur du compte individuel est restitué au Client, sous déduction des opérations en cours et de tous intérêts, frais et commissions qui pourraient être dus à la Banque.

> La clôture d'un compte joint ou d'un compte indivis oblige tous ses cotitulaires ou indivisaires à indiquer à la Banque les modalités de répartition du solde créditeur.

> Le solde débiteur du Compte clôturé est exigible de plein droit. Le règlement du solde devra intervenir dans le délai indiqué dans la lettre de clôture, faute de quoi la Banque procédera à un recouvrement judiciaire. Jusqu'à complet remboursement de la Banque, le solde débiteur est productif, selon le cas, d'intérêts au taux prévu dans le Guide des conditions et tarifs ou dans toute convention conclue par ailleurs entre la Banque et le Client. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

> Les établissements de crédit sont tenus de déclarer à la Banque de France, les incidents de paiement caractérisés survenant notamment à l'occasion de découverts de toute nature utilisés pour les besoins non professionnels du Client. Les incidents de paiement caractérisés demeurent inscrits au fichier pendant cinq ans à compter de la date d'enregistrement par la Banque de France. Ils sont radiés dès le paiement intégral des sommes dues.

> À la clôture du Compte, le Client doit restituer l'intégralité des instruments de paiement mis à sa disposition ou à celle de ses mandataires. La Banque dénoncera la totalité des avis de prélèvement enregistrés sur ses caisses.

### 2.3. Clôture de compte inactif

> En cas d'inactivité de l'ensemble des comptes du Client au sens de l'article L.312-19 du Code monétaire et financier, les sommes déposées sur le(s)dit(s) compte(s) seront transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) conformément à la réglementation. Ce transfert entraînera la clôture du (des) compte(s) concerné(s), sans application des stipulations prévues au paragraphe 2.2 « Les conséquences de la clôture du Compte » ci-dessus. Les sommes ainsi déposées à la CDC qui ne seraient pas réclamées à cette dernière par le Client ou ses ayants-droits, seront acquises à l'Etat à l'issue des délais respectivement prévus par la loi.

## CHAPITRE IV – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

> Toute modification, y compris tarifaire, de la présente Convention sera communiquée sur support papier ou sur tout autre support durable. Le Client en sera informé deux mois avant sa date d'application. L'absence de contestation du Client avant la date d'application vaudra acceptation desdites modifications par le Client. Dans le cas où le Client refuse les modifications proposées par la Banque, il pourra résilier sans frais, avant cette date, la Convention.

> Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la Convention et des tarifs applicables aux produits et services de cette Convention, prendra effet dès son entrée en vigueur.

## CHAPITRE V – RESOUDRE UN LITIGE

### 1. En premier recours

> **L'agence / Le centre Banque.** Le Client peut saisir en premier lieu son conseiller ou le Directeur de son Agence pour lui faire part de ses interrogations ou mécontentement au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne directe (appel non surtaxé) ou par courrier.

> **Le Responsable Réclamation Clients.** Si aucune solution n'a pu être trouvée, le Client peut contacter par écrit le Responsable Relations Clients. Ses coordonnées sont disponibles en agence et

sur le site Internet : [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc) (coût de fourniture d'accès à Internet).

> Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation par BNP Paribas Nouvelle Calédonie, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, la réponse définitive est communiquée au Client dans un délai de 2 mois maximum.

> Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement, BNP Paribas Nouvelle Calédonie communique au client une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les 35 jours.

## 2. En dernier recours amiable

Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La saisine d'un Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard de BNP Paribas Nouvelle Calédonie, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation. Le Client peut saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence, à condition :

- Soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par son agence et par le Responsable Réclamations Clients (2) ;
- Soit de ne pas avoir obtenu de réponse à sa réclamation dans un délai de 2 mois, ou de 35 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement.

Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF), doit être saisi uniquement par écrit, en français ou en anglais, par un client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, et exclusivement pour les litiges relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte et opérations de crédit, services de paiement), de produits d'épargne, ainsi qu'en matière de commercialisation de contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribué par BNP Paribas Nouvelle Calédonie (3),

- Soit par voie postale : Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française - Clientèle des Particuliers - CS151 - 75422 PARIS Cedex 09;
- Soit par voie électronique : <https://lemediateur.fbf.fr/> (4) Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site : <https://lemediateur.fbf.fr/> (4) et elle peut être obtenue sur simple demande en agence.

> **Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)**, exclusivement(5) pour les litiges relatifs à la commercialisation de produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission et l'exécution d'ordres de bourse, la tenue de compte de titres ordinaires ou PEA, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, l'épargne salariale et les transactions sur instruments financiers du FOREX,

- Soit par voie postale : Le Médiateur - Autorité des Marchés Financiers - 17 place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02 ;
- Soit par voie électronique : [www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF\(1\)](http://www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF(1)).

Par la saisine du Médiateur de l'AMF, le Client autorise BNP Paribas à lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

> **Le Médiateur de l'Assurance**, exclusivement pour les litiges relatifs aux produits d'assurance ne relevant pas de la commercialisation,

- Soit par voie postale : Le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 ;
- Soit par voie électronique : [www.mediation-assurance.org\(1\)](http://www.mediation-assurance.org(1)).

Tout litige résultant d'un contrat de vente ou de services en ligne peut aussi être formulé par voie électronique sur la plateforme de Règlement en Ligne des

Litiges (RL) sur le site Internet : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/>

(1) Coût de fourniture d'accès à Internet.

(2) En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

(3) Sont exclus les litiges qui relèvent de la Politique Générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...), ceux concernant la performance des produits liée aux évolutions des marchés, et ceux portant sur les mesures édictées dans le cadre d'une procédure de surendettement par le Juge et/ou la Commission de Surendettement.

(4) Coût de connexion selon opérateur

(5) Si une convention de coopération est signée entre le médiateur de l'AMF et le médiateur auprès de BNP Paribas, les litiges relevant exclusivement du domaine du Médiateur de l'AMF pourront alors être traités, soit par le Médiateur auprès de BNP Paribas, soit par le Médiateur de l'AMF, en fonction du choix du Client. Ce choix étant définitif pour le litige étudié.

## CHAPITRE VI – GARANTIE DES DÉPÔTS

En application de la loi, La Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Un document contenant des informations sur la garantie des dépôts est annexé à la Convention.

## CHAPITRE VII - DONNEES PERSONNELLES

> Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir auprès du Client des données personnelles le concernant. Les informations sur les traitements de données et sur l'exercice des droits du Client sur ces données figurent dans la Notice protection des données qui lui a été fournie.

Ce document est également disponible dans les Agences et sur le site internet [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc).

## CHAPITRE VIII – SECRET BANCAIRE

- o Les données du Client sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque. À ce titre, le Client accepte expressément et pendant toute la durée de sa relation bancaire que les données le concernant soient transmises :
  - aux prestataires de services et sous-traitants liés contractuellement à la Banque, pour l'exécution des tâches se rapportant directement aux finalités décrites dans la Notice protection des données ;
  - aux partenaires commerciaux de la Banque intervenant dans la réalisation d'un produit ou d'un service souscrit par le Client, aux seules fins d'exécution de ses obligations contractuelles vis-à-vis de la Banque ou du Client ;
  - aux sociétés du Groupe BNP Paribas en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés ;
  - aux sociétés du Groupe BNP Paribas avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle, aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
  - aux sociétés du Groupe BNP Paribas en cas de mise en commun de moyens, informatiques notamment ;
  - à des organismes chargés de réaliser des enquêtes ou des sondages ;
  - à des organismes publics, autorités administratives ou judiciaires et autorités de tutelle afin de satisfaire aux obligations légales et réglementaires incombant à la Banque, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme notamment.

Par ailleurs, dans le cadre de virement de fonds, conformément au Règlement européen n° 1781/2006 du 15 novembre 2006, certaines des données personnelles du Client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement en vue de permettre leur réalisation.

## CHAPITRE IX – SOLLICITATIONS COMMERCIALES

Lors de la signature de la Convention ou dans le cadre de la relation bancaire, la Banque recueille l'accord du Client à recevoir ou non des sollicitations commerciales, en vue de la présentation des produits et services de BNP Paribas ou de ceux proposés par les autres sociétés du Groupe BNP Paribas.

À tout moment, le Client pourra modifier ses choix, par courrier adressé à BNP Paribas Nouvelle Calédonie, BP K3 98849 Nouméa cedex ou par voie électronique sur le site internet [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc), en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier papier, appel téléphonique, etc.) et en indiquant, selon le cas, si cette opposition concerne l'ensemble du Groupe BNP Paribas ou uniquement les filiales du Groupe BNP Paribas.

## CHAPITRE X – DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT

> La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il est de sa responsabilité exclusive de respecter les obligations légales qui lui sont applicables. En particulier, le Client doit se conformer aux obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par ses transactions conclues avec la Banque ou par son intermédiation que dans le(s) pays de sa nationalité ou de sa résidence.

> **Le client déclare :**

- s'engager à ce que toute transaction effectuée avec la Banque ou par son intermédiation soit conforme à l'ensemble des obligations légales et des obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par cette transactions que dans le(s) pays de sa nationalité ou de sa résidence ;
- n'être frappé d'aucune interdiction légale ou judiciaire ni d'aucune incapacité, au regard notamment du droit français et/ou de son droit national et/ou du droit du pays de son domicile et pouvoir s'engager, au regard du régime matrimonial dont il relève, dans les termes de la présente et avoir la libre disposition du fonds en dépôt ;
- agir à l'égard de la Banque dans son intérêt propre et qu'il détient les fonds pour son propre compte et que les documents, attestations et informations remis à tout moment à la Banque sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, réguliers et sincères.

## CHAPITRE XI – LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS, LANGUE

> La loi applicable aux relations pré contractuelles et à la Convention est la loi française applicable en Nouvelle-Calédonie. De même, la présente Convention doit être interprétée selon le droit français.

> Lorsque le Client n'a pas son domicile sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous litiges relatifs à la présente Convention ou à ses suites (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront de la compétence exclusive des tribunaux compétents en matière civile du ressort juridictionnel de l'agence détenant le Compte.

> D'un commun accord, la langue utilisée durant la relation précontractuelle et contractuelle est le français. En cas de traduction, seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.

## ANNEXE – FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION

Conformément à l'Arrêté du 27 octobre 2015, nous vous prions de trouver ci-joint les informations générales sur la protection des dépôts.

Plus d'information sur [www.garantiedesdepots.fr](http://www.garantiedesdepots.fr) ou auprès de votre conseiller.

### Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de BNP Paribas Nouvelle Calédonie est assurée par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)

Plafond de la protection : 11 933 174 Francs CFP par déposant et par établissement de crédit (1).

Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit, tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 11 933 174 Francs CFP (1)

Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes, le plafond de 11 933 174 Francs CFP s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)

Autres cas particuliers : voir note 2

Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit : 7 jours ouvrables (3)

Monnaie de l'indemnisation : Euro

Correspondant :

Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)  
65, rue de la Victoire 75009 Paris - Tél. : 01 58 18 38 08  
Courriel : [contact@garantiedesdepots.fr](mailto:contact@garantiedesdepots.fr)

Pour en savoir plus, reportez-vous au site internet du FGDR : <http://www.garantiedesdepots.fr/>

Accusé de réception par le déposant (5) le : ..... / ..... / .....

BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE - SA au capital de 3.341.288.782 F CFP - Siège social : 37 avenue Henri Lafleur - 98800 Nouméa - R.C.S. Nouméa n° B 067066 - RIDET n° 067066002 - N° RIAS : NC170031 - Tél. : (687) 25.84.00 - Fax : (687) 25.84.59 - E-mail : [bnp.nc@bnpparibas.com](mailto:bnp.nc@bnpparibas.com) - Internet : <http://www.bnpparibas.nc>

### Informations complémentaires :

#### (1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 11 933 174 Francs CFP par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 10 000 000 Francs CFP et un compte courant dont le solde est de 2 000 000 Francs CFP, l'indemnisation sera plafonnée à 11 933 174 Francs CFP. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs

marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 11 933 174 Francs CFP.

## (2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 11 933 174 Francs CFP. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable - LDD - et les Livret d'Épargne Populaire - LEP - sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 11 933 174 Francs CFP applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de

11 933 174 Francs CFP (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 3 500 000 Francs CFP ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 10 500 000 Francs CFP, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 3 500 000 Francs CFP pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 10 500 000 Francs CFP pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 11 933 174 Francs CFP, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

## (3) Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,

- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

## (4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits

sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

## (5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Septembre 2020

Le Groupe BNP Paribas accorde une grande importance à la protection de vos données à caractère personnel (ou « données personnelles »). C'est la raison pour laquelle le Groupe BNP Paribas<sup>1</sup> a adopté des principes forts en matière de protection de vos données que vous pouvez retrouver dans notre Charte de confidentialité des données personnelles disponible à l'adresse suivante : [https://group.bnpparibas/uploads/file/bnpparibas\\_charte\\_confidentialite\\_des\\_donnees\\_personnelles.pdf](https://group.bnpparibas/uploads/file/bnpparibas_charte_confidentialite_des_donnees_personnelles.pdf).

La présente Notice relative à la protection des données personnelles vous fournit des informations claires et détaillées (« vous » étant explicité plus en détail dans la section 2) concernant la manière dont vos données personnelles sont protégées par BNP Paribas Nouvelle Calédonie (« nous »).

En tant que responsable du traitement, nous avons la responsabilité de la collecte et du traitement de vos données personnelles dans le cadre de nos activités. La présente Notice relative à la protection des données personnelles a pour objectif de vous informer sur les données personnelles que nous collectons à votre sujet, les raisons pour lesquelles nous les utilisons et les partageons, pendant combien de temps nous les conservons, quels sont vos droits et comment vous pouvez les exercer.

Le cas échéant, des informations complémentaires peuvent vous être communiquées lorsque vous souscrivez un produit ou service en particulier.

### 1. QUELLES DONNÉES PERSONNELLES VOUS CONCERNENT UTILISONS-NOUS ?

Nous collectons et utilisons vos données personnelles, à savoir toute information qui vous identifie ou permet de vous identifier, dans la mesure nécessaire dans le cadre de nos activités, et pour vous proposer des produits ou services personnalisés et de qualité.

En fonction notamment du type de produit ou de service que nous vous fournissons, nous collectons différents types de données personnelles vous concernant, en ce compris :

- **Informations d'identification** (par exemple, nom complet, identité (carte d'identité, numéro de passeport, etc.), nationalité, lieu et date de naissance, genre, photo, signature) ;
- **Informations de contact** privées ou professionnelles (par exemple, adresse postale et adresse de courrier électronique, numéro de téléphone) ;
- **Informations relatives à votre situation familiale** et vie de famille (par exemple, statut marital, régime matrimonial, nombre d'enfants et âge, composition du foyer, etc.) ;
- **Informations économiques, financières et fiscales** (par exemple, identifiant fiscal, statut fiscal, pays de résidence, salaire et autres revenus, montant du patrimoine) ;
- **Informations relatives à l'éducation et à l'emploi** (par exemple, niveau d'étude, emploi, nom de l'employeur et rémunération) ;
- **Informations bancaires et financières** (par exemple, coordonnées bancaires, produits et services détenus et utilisés, numéro de carte, virements de fonds, patrimoine,

<sup>1</sup> <https://group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/bnp-paribas-monde>

profil d'investisseur déclaré, antécédents de crédit, incidents de paiement) ;

- **Données transactionnelles** (données relatives aux transactions, y compris les virements, comprenant notamment les données relatives aux bénéficiaires dont leurs noms complets, adresses et coordonnées, données de catégorisation des dépenses et revenus) ;
- **Données relatives à vos habitudes et préférences** (données liées à votre utilisation des produits et services que vous avez souscrits auprès de nous) ;
- **Données collectées dans le cadre de nos échanges avec vous** dans nos Agences (comptes rendus de rendez-vous), sur nos sites Internet, nos applications, nos pages sur les réseaux sociaux (données de connexion et de suivi telles que les cookies, connexion aux services en ligne), lors de réunions, visioconférences, appels, discussions via messagerie instantanée, courriers électroniques, entretiens, conversations téléphoniques ;
- **Données du système de protection vidéo** (dont les caméras de vidéosurveillance) **et de géolocalisation** (par exemple les lieux des retraits ou des paiements à des fins de sécurité ou afin de déterminer la localisation de l'agence ou du prestataire de services le plus proche de vous) ;
- **Informations concernant votre appareil** (adresse IP, caractéristiques techniques et données d'identification unique) ;
- **Identifiants de connexion ou dispositifs de sécurité personnalisés utilisés pour vous connecter au site Internet et aux applications de BNP Paribas Nouvelle Calédonie ou exécuter un service de paiement.**

Nous sommes susceptibles de collecter les catégories spéciales de données personnelles (ou « données sensibles ») suivantes, uniquement après avoir obtenu votre consentement explicite préalable :

- **Données relatives à la santé** : par exemple dans le cadre de la conclusion et de l'exécution de certains contrats d'assurance ; ces données sont traitées uniquement si cela est strictement nécessaire.

Nous ne vous demandons jamais de nous fournir d'autres données sensibles telles que des données relatives à votre origine raciale ou ethnique, à vos opinions politiques, à vos convictions religieuses ou philosophiques ou relatives à votre appartenance syndicale, des données génétiques ou des données relatives à votre vie ou votre orientation sexuelle, à moins qu'une obligation légale ne nous y contraigne.

## 2. À QUI S'ADRESSE LA PRÉSENTE NOTICE ET AUPRÈS DE QUI COLLECTONS-NOUS DES DONNÉES PERSONNELLES ?

Nous collectons des données directement auprès de vous, que vous soyez client ou prospect (lorsque vous nous contactez, vous rendez dans l'une de nos agences, consultez notre site Internet ou l'une de nos applications, utilisez nos produits et services, participez à un sondage ou un événement que nous organisons), mais également des données concernant d'autres personnes de manière indirecte. En effet, nous collectons des informations concernant des personnes même si elles n'ont pas de lien direct avec nous parce qu'elles ont un lien avec vous, que vous soyez un client ou un prospect, par exemple :

- Des membres de votre famille ;
- Des héritiers et ayant-droits ;
- Des co-emprunteurs / garants ;
- Des représentants légaux et personne(s) habilitée(s) d'une personne morale cliente ou d'un prestataire (mandats/délégations de pouvoirs) ;
- Des donneurs d'ordres ou des bénéficiaires d'opérations de paiement ;
- Des employé(s) d'une entreprise cliente de la banque, porteur(s) d'une carte souscrite par cette entreprise ;
- Des bénéficiaires d'un contrat ou d'une police d'assurance et d'un trust/une fiducie ;
- Des propriétaires ;
- Des bénéficiaires effectifs ;
- Des créanciers (par exemple en cas de faillite) ;
- Des actionnaires de sociétés.

Lorsque vous nous transmettez les données personnelles de tiers tels que ceux figurant dans la liste ci-dessus, pensez à bien informer la personne à qui se rapportent ces données que nous traitons ses données personnelles et l'orienter vers la présente Notice d'information relative à la protection des données personnelles. Nous lui transmettrons également ces informations lorsque cela est possible (par exemple, si

nous ne disposons pas de leurs coordonnées, nous ne serons pas en mesure de les contacter).

Afin de vérifier et d'enrichir nos bases de données, nous sommes également susceptibles de collecter des données personnelles auprès ;

- D'autres entités de BNP Paribas ;
- De nos clients (entreprises ou particuliers) ;
- De nos partenaires commerciaux ;
- De prestataires de services d'initiation de paiement et d'agrégateurs de compte (prestataires de services d'information sur les comptes) ;
- Des tiers tels que des courtiers de données, qui doivent s'assurer qu'ils collectent les informations pertinentes en toute légalité ;
- Des publications/bases de données mises à disposition par des autorités ou des tierces parties officielles (par exemple le Journal Officiel de la République Française, le Répertoire du Commerce et des Sociétés, des bases de données gérées par des autorités de contrôle du secteur financier) ;
- Des sites Internet/pages des réseaux sociaux d'entités juridiques ou de clients professionnels contenant des informations que vous avez rendues publiques (par exemple, votre propre site Internet ou votre page sur un réseau social) ;
- Des informations publiques telles que celles parues dans la presse.

Enfin, nous pouvons également être amenés à collecter des données auprès de : la Banque de France, lors de la consultation de fichiers (Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers ou le Fichier Central des Chèques), du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) dans le cadre de nos obligations en matière de comptes et coffres-forts inactifs, de la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques) pour la vérification de l'absence de multi détention de livret A.

## 3. POURQUOI ET SUR QUELLE BASE JURIDIQUE UTILISONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

### a. Pour nous conformer à nos différentes obligations légales ou réglementaires

Nous utilisons vos données personnelles pour nous conformer aux réglementations en vigueur, notamment les réglementations bancaires et financières, afin de :

- Contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales/inhabituelles (par exemple lorsque vous retirez une somme d'argent importante dans un pays dans lequel vous ne vivez pas) ;
- Surveiller et déclarer les risques (de nature financière, de crédit, de nature juridique, de conformité ou liés à la réputation, de défaillance, etc.) auxquels nous sommes et/ou le Groupe BNP Paribas est/sont susceptible(s) d'être confronté(s) ;
- Enregistrer, si nécessaire, les communications, les conversations téléphoniques (afin de respecter les obligations légales et réglementaires relatives aux marchés financiers), les discussions via messagerie instantanée, les courriers électroniques, fax etc. nonobstant toute autre utilisation décrite ci-dessous,
- Prévenir et détecter le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et nous conformer à toute réglementation en matière de sanctions internationales et d'embargos dans le cadre de notre procédure de connaissance des clients (KYC) (pour vous identifier, vérifier votre identité et les informations vous concernant par rapport aux listes de sanctions et déterminer votre profil) ;
- Détecter et gérer les demandes et les opérations suspectes ;
- Procéder à une évaluation de l'adéquation de chaque client et du caractère approprié de la prestation de services d'investissements conformément aux réglementations sur les marchés d'instruments financiers (MIF 2) ;
- Contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et satisfaire nos obligations de notification et de contrôle fiscal ;
- Enregistrer les opérations à des fins comptables ;
- Prévenir, détecter et déclarer les risques liés à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise et au développement durable ;
- Détecter et prévenir la corruption ;



- Respecter les dispositions applicables aux prestataires de service de confiance délivrant des certificats de signature électronique
- Échanger et signaler différentes opérations, transactions ou demandes ou répondre à une demande officielle émanant d'une autorité judiciaire, pénale, administrative, fiscale ou financière locale ou étrangère dûment autorisée, un arbitre ou un médiateur, des autorités chargées de l'application de la loi, d'organes gouvernementaux ou d'organismes publics.
- Assurer la sécurité de l'exécution des services de paiement, notamment par l'authentification du donneur d'ordre.
- Communiquer aux prestataires de services de paiement qui agissent à votre demande des informations sur vos comptes, transactions et leurs bénéficiaires ou émetteurs respectifs. Il s'agit par exemple des initiateurs de services de paiement et des fournisseurs d'un service d'information sur les comptes appelés également « agrégateurs de comptes » ;
- Réaliser nos obligations de déclaration auprès de la Banque de France (inscription et désinscription au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers et Fichier Central des Chèques) ;
- Identifier et assurer la gestion des comptes et coffres-forts inactifs aux fins d'interrogation du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques ;
- Évaluer votre solvabilité financière ;
- Prévenir les impayés ;
- Respecter notre devoir de conseil, par exemple en matière d'assurance-vie ;
- Proposer une offre spécifique aux clients en situation de fragilité financière ;

La liste des dispositions légales ci-dessus n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer.

**b. Pour exécuter tout contrat auquel vous êtes partie ou pour exécuter des mesures précontractuelles prises à votre demande**

Nous utilisons vos données personnelles pour conclure et exécuter nos contrats ainsi que pour gérer notre relation avec vous, notamment afin de :

- Définir votre score de risque de crédit et votre capacité de remboursement ;
- Évaluer (par exemple sur la base de votre score de risque de crédit) si nous pouvons vous proposer un produit ou un service et à quelles conditions (y compris le prix) ;
- Vous assister, en particulier en répondant à vos demandes ;
- Vous fournir ou fournir à nos clients professionnels des produits et des services ;
- Fournir des produits ou services à nos entreprises clientes dont vous êtes salariés ou client (par exemple, les produits de Cash Management)
- Gérer et traiter les incidents de paiement et les impayés (identification des clients en situation d'impayé)
- Souscrire (notamment par signature électronique ou par téléphone) des produits et services distribués par BNP Paribas Nouvelle Calédonie ;
  - Gérer la relation client notamment :
  - La gestion et l'exécution des produits et services tels que les instruments de paiement et l'octroi de crédits ;
  - L'évaluation de vos exigences et besoins, vos connaissances et votre expérience, par exemple en matière de titres ;
  - La gestion patrimoniale pour les clients de la Banque Privée France ;
  - La distribution notamment de produits d'assurance, de télésurveillance, de location longue durée, étant entendu que l'assureur (2) ou le fournisseur du service, selon le cas, demeure par ailleurs responsable du traitement nécessaire à la mise en œuvre de l'opération d'assurance et à la fourniture du service ;
  - La sécurité des services de paiement que vous utilisez ;

**c. Pour servir nos intérêts légitimes**

Nous utilisons vos données personnelles, y compris les données relatives à vos opérations, aux fins suivantes :

- Gestion des risques :
  - Conserver la preuve d'opérations ou de transactions, y compris sous format électronique et d'enregistrements des conversations téléphoniques ;
  - Gérer, prévenir et détecter les fraudes, notamment via l'établissement de listes de fraudes comportant les auteurs de fraudes avérées ;
  - Recouvrement ;

- Faire valoir des droits en justice et nous défendre dans le cadre de litiges ;
- Développer des modèles statistiques individuels afin de faciliter la définition de votre capacité d'emprunt.

Personnalisation de notre offre ainsi que de celle des autres entités du Groupe BNP Paribas envers vous pour :

- Améliorer la qualité de nos produits ou services ;
  - Promouvoir des produits ou services correspondant à votre situation et à votre profil ainsi que vous adressez des offres commerciales par voie électronique sur des produits ou services analogues à ceux que vous détenez déjà, vous pouvez néanmoins vous y opposer dans les conditions prévues à la section 7 ;
  - Déduire vos préférences et vos besoins pour vous présenter une offre commerciale personnalisée ;
- Cette personnalisation peut être obtenue grâce à :
    - ✓ La segmentation de nos prospects et clients ;
    - ✓ L'analyse de vos habitudes et préférences sur nos divers canaux de communication (visites dans nos agences, courriers électroniques ou messages, visites sur nos sites Internet, etc.) ;
    - ✓ Le partage de vos données avec une autre entité de BNP Paribas, en particulier si vous êtes client de cette autre entité ou êtes susceptible de le devenir, principalement afin d'accélérer le processus de mise en relation ;
    - ✓ La correspondance entre les produits ou services dont vous bénéficiez déjà avec les données vous concernant que nous détenons (par exemple, nous pouvons identifier votre besoin de souscrire un produit d'assurance de protection familiale car vous avez indiqué avoir des enfants) ;
    - ✓ L'analyse des comportements chez les clients actuels et la recherche d'autres personnes qui partagent les mêmes caractéristiques à des fins de prospection.

- Les activités de recherche et de développement (R&D) consistant à élaborer des statistiques et des modèles pour :
  - Optimiser et automatiser nos processus opérationnels ;
  - Proposer des produits et services nous permettant de répondre au mieux à vos besoins ;
  - Adapter la distribution, le contenu et les tarifs de nos produits et services sur la base de votre profil ;
  - Créer de nouvelles offres ;
  - Prévenir les incidents de sécurité potentiels, améliorer l'authentification des clients et gérer les accès ;
  - Améliorer la gestion de la sécurité ;
  - Améliorer la gestion du risque et de la conformité ;
  - Améliorer la gestion, la prévention et la détection des fraudes ;
  - Améliorer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- Des objectifs de sécurité et de gestion des performances des systèmes informatiques, ce qui inclut :
  - Gérer les technologies de l'information, y compris l'infrastructure (par exemple les plates-formes partagées), la continuité de l'activité et la sécurité (par exemple l'authentification des internautes) ;
  - Prévenir les dommages causés aux personnes et aux biens (par exemple la protection vidéo).
- Plus généralement :
  - Vous informer au sujet de nos produits et de nos services ;
  - Réaliser des opérations financières telles que les ventes de portefeuilles de créances, les titrisations, le financement ou le refinancement du Groupe BNP Paribas ;
  - Organiser des jeux concours, loteries et autres opérations promotionnelles ;
  - Réaliser des enquêtes d'opinion et de satisfaction du client ;
  - Améliorer l'efficacité des processus, l'accueil téléphonique (nos scénaris d'appel), la formation des conseillers et le suivi de vos demandes (en enregistrant les conversations téléphoniques dans nos centres d'appels et autres communications) ;

- Améliorer l'automatisation de nos processus notamment en testant nos applications, en traitant les réclamations de manière automatique, etc.

Dans tous les cas, notre intérêt légitime reste proportionné et nous nous assurons, grâce à un test de mise en balance, que vos intérêts ou droits fondamentaux sont préservés. Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations concernant le test de mise en balance, merci de prendre contact avec nos services aux coordonnées figurant dans la section 9 « Comment nous contacter » ci-dessous.

**d. Pour respecter votre choix lorsque nous vous avons demandé votre consentement pour un traitement spécifique**

Dans le cadre de certaines activités de traitement de données personnelles, nous vous transmettrons des informations spécifiques et vous inviterons à consentir à ce traitement. Sachez que vous pouvez retirer ce consentement à tout moment.

#### 4. AVEC QUI PARTAGEONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

**a. Partage de données au sein du Groupe BNP Paribas**

Nous sommes membres du Groupe BNP Paribas, dans le domaine de la banque et de l'assurance, c'est-à-dire des sociétés collaborant étroitement dans le monde entier afin de créer et de distribuer différents produits et services d'assurance, financiers et bancaires.

Nous partageons des données personnelles au sein du Groupe BNP Paribas à des fins commerciales et d'amélioration de notre efficacité, notamment sur la base de :

- La conformité à nos obligations légales et réglementaires :
  - Partager les données collectées pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, pour le respect de sanctions internationales, d'embargos et de procédures de connaissance des clients (KYC) ;
  - Gérer les risques, ce qui inclut le risque de crédit et le risque opérationnel (catégorie de risque/note de risque/etc.) ;
- Nos intérêts légitimes :
  - Prévenir, détecter et lutter contre la fraude ;
  - Activités de R&D notamment à des fins de conformité, de gestion du risque, de communication et de marketing ;
  - Obtenir une vision globale et cohérente de nos clients ;
  - Offrir une gamme complète de produits et services du Groupe, pour vous permettre d'en bénéficier ;
  - Personnaliser le contenu et les prix des produits et services pour le client.

**b. Partage de données hors du Groupe BNP Paribas**

Afin de réaliser certaines des finalités évoquées dans la présente Notice, nous sommes susceptibles de temps à autre de partager vos données personnelles avec :

- Des prestataires de services qui fournissent des services pour notre compte par exemple des services informatiques, des services d'impression, de télécommunication, de recouvrement, de conseil, de distribution et de marketing ;
- des partenaires bancaires et commerciaux, des agents indépendants, des intermédiaires ou des courtiers, des institutions financières, des contreparties, des référentiels centraux avec qui nous avons des liens si un tel transfert est nécessaire pour vous fournir des services ou des produits ou pour satisfaire à nos obligations contractuelles ou mener à bien des transactions (par exemple des banques, des banques correspondantes, des dépositaires, des émetteurs de titres, des agents payeurs, des plates-formes d'échange, des compagnies d'assurances, des opérateurs de système de paiement, des émetteurs ou des intermédiaires de cartes de paiement, les sociétés de caution mutuelle ou organisme de garantie financière) ;
- Des autorités financières, fiscales, administratives, pénales ou judiciaires, ou locales ou étrangères, des arbitres ou des médiateurs, des autorités chargées de l'application de la loi, des organismes gouvernementaux ou des organismes publics (tels que la Banque de France, la Caisse des dépôts et des Consignation), à qui nous ou tout membre du Groupe BNP Paribas sommes tenus de divulguer des données :
  - À leur demande ;

- Dans le cadre de la défense ou de la réponse à une question, une action ou une procédure ;

- Afin de nous conformer à une réglementation ou une recommandation émanant d'une autorité compétente à notre égard ou à l'égard de tout membre du Groupe BNP Paribas ;

- Des prestataires de services de paiement tiers (informations concernant vos comptes bancaires), pour les besoins de la fourniture d'un service d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes si vous avez consenti au transfert de vos données à cette tierce partie ;
- Certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires, des agences de notation ou des commissaires aux comptes lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.) ainsi qu'à tout acheteur actuel ou potentiel des sociétés ou des activités du Groupe BNP Paribas ou nos assureurs.

**c. Partage de données agrégées ou anonymisées**

Nous partageons des données agrégées ou anonymisées au sein du Groupe BNP Paribas et en dehors du Groupe avec des partenaires tels que des groupes de recherche, des universités ou des annonceurs. Vous ne pourrez toutefois pas être identifié à partir de ces données.

Vos données personnelles peuvent être agrégées sous la forme de statistiques anonymisées pour être proposées à des clients professionnels afin de les aider à développer leurs activités. Dans ce cas, nos clients professionnels ne seront pas en mesure de vous identifier, et les données personnelles vous concernant ne leur seront jamais divulguées.

#### 5. TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE DONNÉES PERSONNELLES

En cas de transferts internationaux depuis la Nouvelle-Calédonie ou l'Espace économique européen (EEE) vers un pays n'étant ni la Nouvelle-Calédonie, ni les îles de Wallis et Futuna et n'appartenant pas à l'EEE, le transfert de vos données personnelles peut avoir lieu sur la base d'une décision rendue par la Commission européenne, lorsque celle-ci a reconnu que le pays dans lequel vos données seront transférées assure un niveau de protection adéquat.

En cas de transfert de vos données vers un pays dont le niveau de protection de vos données n'a pas été reconnu comme adéquat par la Commission européenne, soit nous nous appuyons sur une dérogation applicable à la situation spécifique (par exemple si le transfert est nécessaire pour exécuter un contrat conclu avec vous, comme notamment lors de l'exécution d'un paiement international) ou nous prendrons l'une des mesures suivantes pour assurer la protection de vos données personnelles :

- Des clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne ;
- Des règles d'entreprise contraignantes.

Pour obtenir une copie de ces mesures visant à assurer la protection de vos données ou recevoir des détails relatifs à l'endroit où elles sont accessibles, vous pouvez nous adresser une demande écrite selon les modalités indiquées dans la Section 9 ci-dessous.

#### 6. PENDANT COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Nous conservons vos données personnelles pendant la durée nécessaire au respect des législations et des réglementations applicables, ou pendant une durée définie au regard de nos contraintes opérationnelles, telles que la tenue de notre comptabilité, une gestion efficace de la relation client, ainsi que pour faire valoir des droits en justice ou répondre à des demandes des organismes de régulation. Par exemple, les données des clients sont en majorité conservées pendant la durée de la relation contractuelle et pendant 10 ans à compter de la fin de celle-ci. Pour ce qui est des prospects, ces données sont conservées pendant 3 ans à compter de leur collecte ou de notre dernier contact avec vous.

En cas d'inactivité de vos comptes et coffres-forts, nous conservons les données concernées pendant les durées requises par la réglementation. En fonction des cas visés par la réglementation, les conversations téléphoniques pourront être conservées pour une durée maximum de sept (7) ans à compter de leur enregistrement.

#### 7. QUELS SONT VOS DROITS ET COMMENT POUVEZ-VOUS LES EXERCER ?

Conformément à la législation applicable à votre situation, vous pouvez exercer, le cas échéant, les droits suivants :

- **Droit d'accès** : vous pouvez obtenir des informations concernant le traitement de vos données personnelles ainsi qu'une copie de celles-ci ;
- **Droit de rectification** : si vous estimez que vos données personnelles sont inexactes ou incomplètes, vous pouvez demander qu'elles soient modifiées en conséquence ;
- **Droit à l'effacement** : vous pouvez demander la suppression de vos données personnelles, dans la limite autorisée par la loi ;
- **Droit à la limitation du traitement** : vous pouvez demander la limitation du traitement de vos données personnelles ;
- **Droit d'opposition** : vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles pour des raisons tenant à votre situation particulière. Vous avez le droit absolu de vous opposer à tout moment à ce que vos données soient utilisées à des fins de prospection commerciale, ou à des fins de profilage si ce profilage est lié à une prospection commerciale.
- Droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement ou la communication de vos données personnelles, applicables après votre décès.
- Droit de **retirer votre consentement** : si vous avez donné votre consentement au traitement de vos données personnelles, vous pouvez retirer ce consentement à tout moment.
- Droit à la **portabilité de vos données** : lorsque la loi l'autorise, vous pouvez demander la restitution des données personnelles que vous nous avez fournies, ou, lorsque cela est techniquement possible, le transfert de celles-ci à un tiers.

Si vous souhaitez exercer les droits évoqués ci-dessus, merci de nous envoyer une demande par courrier postal adressé à BNP Paribas Nouvelle Calédonie, BP K3, 98849 Nouméa ou sur notre site [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc). Nous vous remercions de bien vouloir inclure une copie ou scan de votre pièce d'identité, lorsque cela est nécessaire.

Conformément à la législation applicable, en plus des droits mentionnés ci-dessus, vous pouvez introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle compétente telle que la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et de Libertés) en France.

## 8. COMMENT ÊTRE INFORMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES ALA PRÉSENTE NOTICE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ?

Dans un monde où les technologies évoluent en permanence, nous pourrions devoir régulièrement mettre à jour cette Notice. Nous vous invitons à prendre connaissance de la dernière version de ce document en ligne, et nous vous informerons de toute modification significative par le biais de notre site Internet ou via nos canaux de communication habituels.

## 9. COMMENT NOUS CONTACTER ?

Si vous avez des questions concernant l'utilisation de vos données personnelles visée par le présent document, vous pouvez formuler une demande sur notre site [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc) ou contacter notre Délégué à la Protection des Données par courrier adressé à BNP Paribas, Délégué à la Protection des données BDDF, Levallois-Perret (92300), 20 avenue Georges Pompidou, qui traitera votre demande.

Si vous souhaitez en savoir plus sur les cookies et la sécurité, merci de consulter nos politiques en la matière sur notre Site [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc).

(1) Liste des sociétés du Groupe BNP Paribas disponible sur le site : [group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/bnp-paribas-monde](http://group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/bnp-paribas-monde)

(2) La liste des entreprises d'assurance figure dans la convention de compte et dans l'encart Intermédiation en Assurance (documents disponibles en agence et en ligne sur le site [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc)).

**Lettre de recueil d'accord concernant les sollicitations commerciales du Groupe BNP Paribas<sup>1</sup>**

**Agence :** \_\_\_\_\_

**Identifiant :** \_\_\_\_\_

**Nom :** \_\_\_\_\_

**Prénom :** \_\_\_\_\_

**Adresse :** \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

**Téléphone :**      **Fixe :** \_\_\_\_\_      **Mobile :** \_\_\_\_\_

**E-mail :**                      \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Vous pouvez d'ores et déjà vous opposer à recevoir des sollicitations commerciales en cochant l'une ou l'autre des cases ci-dessous. Au cours de la relation bancaire, vous pourrez modifier votre choix à tout moment directement en Agence ou par courrier adressé à BNP Paribas Nouvelle Calédonie, BP K3, 98849 Nouméa cedex, en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier, appel téléphonique, SMS, e-mail). Vous pouvez également retirer votre consentement à tout moment par courrier adressé à cette même adresse postale.

**Sollicitations commerciales par BNP Paribas Nouvelle Calédonie et les filiales du Groupe BNP Paribas<sup>(1)</sup>**

Je souhaite recevoir des sollicitations commerciales de BNP Paribas Nouvelle Calédonie et les filiales du Groupe BNP Paribas<sup>(1)</sup> et accepte que mes données ci-dessus soient transmises aux filiales de BNP Paribas<sup>(1)</sup> à cette fin par :

- |                                     |                          |     |                          |     |
|-------------------------------------|--------------------------|-----|--------------------------|-----|
| - Courrier ou appel téléphonique    | <input type="checkbox"/> | OUI | <input type="checkbox"/> | NON |
| - SMS, MMS sur mon téléphone mobile | <input type="checkbox"/> | OUI | <input type="checkbox"/> | NON |
| - Voie électronique (e-mail)        | <input type="checkbox"/> | OUI | <input type="checkbox"/> | NON |

Les données personnelles recueillies ci-dessus sont obligatoires. Elles sont traitées et enregistrées par BNP Paribas Nouvelle Calédonie, responsable de traitement, dans les conditions prévues par la Notice de protection des données personnelles jointe et dont vous reconnaissez avoir pris connaissance (Notice Protection des Données - édition septembre 2020).

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux

▼ **Lu et approuvé**

▼ **Signature**  
(qualité du signataire)

<sup>1</sup> La liste des sociétés du Groupe BNP Paribas est disponible sur le site [group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/bnp-paribas-monde](http://group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/bnp-paribas-monde)



# CONTACTS AGENCES BNP PARIBAS NOUVELLE CALÉDONIE

## Agences Dumbéa

### Médipôle :

33 boulevard Joseph Wamytan  
Immeuble Tagaï  
Tél. : 23 25 55 - Fax : 24 76 79  
du lundi au vendredi de 8h à 12h  
et de 13h à 16h30.

### Koutio :

Galerie Marchande Kenu In – BP K3  
– 98849 Nouméa CEDEX  
Tél. : 25 85 09 - Fax 43 66 44  
du mardi au vendredi de 7h45 à 12h et  
de 13h15 à 17h - le samedi de 7h45 à 12h.

## Agences Nord

### Koné :

257 Route Territoriale 1 – 98860 Koné  
Tél. : 25 85 28 et 25 85 29 - Fax 47 38 01  
du lundi au vendredi de 7h20 à 11h30  
et de 12h30 à 15h45.

### Koumac :

4 rue Jules Talon – 98850 Koumac  
Tél. : 25 85 31 - Fax : 47 63 08  
du lundi au vendredi de 7h20 à 11h30  
et de 12h30 à 15h45

## Agences Nouméa

### Victoire :

37 avenue Henri Lafleur - B.P K3 – 98849 Nouméa CEDEX  
Tél. : 25 84 44 - Fax : 25 84 69  
du lundi au vendredi de 7h20 à 15h45.

### Port :

24 rue du Général Gallieni – 98800 Nouméa  
Tél. : 24 21 90 - Fax : 27 62 56  
du lundi au vendredi de 7h20 à 12h et de 13h à 15h45.

### Anse Vata :

111 Promenade Roger Laroque – 98800 Nouméa  
Tél. : 26 21 03 - Fax : 26 17 81  
du lundi au vendredi de 7h20 à 12h  
et 13h à 15h45.

### Sainte-Marie :

7 rue Henri Schmidt – 98800 Nouméa  
Tél. : 28 44 43 - Fax : 27 22 17  
du mardi au vendredi de 7h45 à 12h  
et de 13h15 à 17h - le samedi de 7h45 à 12h.

### Ducos :

53, Route Baie des Dames – 98800 Nouméa  
Tél. : 24 35 80 - Fax : 24 35 81  
du lundi au vendredi de 7h20 à 15h45.

### Normandie :

15-17 Route du Sud – Rond-point de Normandie  
98800 Nouméa  
Tél. : 25 85 21 - Fax : 35 49 95  
du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00  
et de 13h30 à 17h00



**BNP PARIBAS**

La banque d'un monde qui change



25 84 00



[www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc)

**Lettre de recueil d'accord concernant les sollicitations commerciales du Groupe BNP Paribas<sup>1</sup>**

**Agence :** \_\_\_\_\_

**Identifiant :** \_\_\_\_\_

**Nom :** \_\_\_\_\_

**Prénom :** \_\_\_\_\_

**Adresse :** \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

**Téléphone :** Fixe : \_\_\_\_\_ Mobile : \_\_\_\_\_

**E-mail :** \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Vous pouvez d'ores et déjà vous opposer à recevoir des sollicitations commerciales en cochant l'une ou l'autre des cases ci-dessous. Au cours de la relation bancaire, vous pourrez modifier votre choix à tout moment directement en Agence ou par courrier adressé à BNP Paribas Nouvelle Calédonie, BP K3, 98849 Nouméa cedex, en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier, appel téléphonique, SMS, e-mail). Vous pouvez également retirer votre consentement à tout moment par courrier adressé à cette même adresse postale.

**Sollicitations commerciales par BNP Paribas Nouvelle Calédonie et les filiales du Groupe BNP Paribas<sup>(1)</sup>**

Je souhaite recevoir des sollicitations commerciales de BNP Paribas Nouvelle Calédonie et les filiales du Groupe BNP Paribas<sup>(1)</sup> et accepte que mes données ci-dessus soient transmises aux filiales de BNP Paribas<sup>(1)</sup> à cette fin par :

- |                                     |                          |     |                          |     |
|-------------------------------------|--------------------------|-----|--------------------------|-----|
| - Courrier ou appel téléphonique    | <input type="checkbox"/> | OUI | <input type="checkbox"/> | NON |
| - SMS, MMS sur mon téléphone mobile | <input type="checkbox"/> | OUI | <input type="checkbox"/> | NON |
| - Voie électronique (e-mail)        | <input type="checkbox"/> | OUI | <input type="checkbox"/> | NON |

Les données personnelles recueillies ci-dessus sont obligatoires. Elles sont traitées et enregistrées par BNP Paribas Nouvelle Calédonie, responsable de traitement, dans les conditions prévues par la Notice de protection des données personnelles jointe et dont vous reconnaissez avoir pris connaissance (Notice Protection des Données - édition septembre 2020).

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux

**Lu et approuvé**

\_\_\_\_\_

**Signature**  
(qualité du signataire)

\_\_\_\_\_

<sup>1</sup> La liste des sociétés du Groupe BNP Paribas est disponible sur le site [group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/bnp-paribas-monde](http://group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/bnp-paribas-monde)

